



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 151 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2012342-0007 - Décision ARS- LR n ° 2012-1939 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER (HERAULT)	1
---	---

DDCS

Arrêté N °2012352-0016 - Arrêté n ° 2012 du 17 décembre 2012 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales	3
---	---

DDTM

Arrêté N °2012342-0006 - Convention portant modification de subvention de l'Etat pour l'étude de la relocalisation d'enjeux pour la ville de Nîmes	11
Arrêté N °2012345-0004 - Arrêté de subvention État pour M.Jean- Michel DEBRAY_Opération ALABRI- GARDON Amont	13
Arrêté N °2012345-0005 - Arrêté de subvention État pour M.André LAPORTE OA 1299_Opération ALABRI- GARDON Amont	17
Arrêté N °2012345-0006 - Arrêté de subvention État pour M.André LAPORTE_ OA 553_Opération ALABRI- GARDON Amont	21
Arrêté N °2012348-0009 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de CODOGNAN	25
Arrêté N °2012348-0010 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de NIMES	27
Arrêté N °2012348-0011 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de MANDUEL	29

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012335-0023 - Fixation des recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 de la Maison de Santé LA POMAREDE aux Salles du Gardon	31
Arrêté N °2012335-0024 - Fixation des recettes d'assurance maladie pour 2012 du Centre de Convalescence Les Cadières à Saint Privat des Vieux	35
Arrêté N °2012335-0025 - Fixation des recettes d'assurance maladie pour 2012 du Centre hospitalier Les Châtaigniers de Ponteils	39
Arrêté N °2012335-0027 - Fixation des recettes d'assurance maladie pour 2012 du Centre hospitalier d'Alès en Cévennes	43
Arrêté N °2012339-0012 - Fixation du montant alloué au titre du FIR (PDSES) pour l'année 2012 du centre hospitalier d'Alès	47
Arrêté N °2012347-0002 - Modification pour l'année 2012 de l'autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au SSIAD ANADA Nîmes	51

Arrêté N °2012349-0002 - Attribution d'une dotation exceptionnelle non reductible au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Blannaves à Alès géré par l'association APSA 30	53
Arrêté N °2012349-0003 - Attribution d'une dotation exceptionnelle non reductible au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Mas Saint Gilles Les Capitelles géré par SOS Drogue I	55
Arrêté N °2012349-0004 - Attribution d'une dotation exceptionnelle non reductible aux Appartements de Coordination Thérapeutique Lou Cantou gérés par l'association SOS DI	57
Arrêté N °2012349-0005 - Attribution d'une dotation exceptionnelle non reductible au Lits Halte Soins Santé gérés par La Clède à Alès	59
Arrêté N °2012349-0006 - Attribution d'une dotation exceptionnelle non reductible au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie LOGOS à Nîmes géré par l'association APSA 30	61
Arrêté N °2012349-0007 - Attribution d'une dotation exceptionnelle non reductible au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du centre hospitalier universitaire de Nîmes	63
Arrêté N °2012349-0008 - Attribution d'une dotation exceptionnelle non reductible aux appartements de coordination thérapeutique La Clède à Alès	65
Arrêté N °2012349-0009 - Attribution d'une dotation exceptionnelle non reductible au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de l'association nationale de prévention en addictologie et alcoologie du Gard à Nîmes	67
Arrêté N °2012349-0010 - Attribution d'une dotation exceptionnelle non reductible au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour usagers de drogues géré par l'association ASUD Nîmes	69
Arrêté N °2012353-0006 - Fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement du Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) du Gard à Nîmes	71

DIRECCTE

Arrêté N °2012338-0012 - arrêté instituant la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Gard	73
Arrêté N °2012365-0001 - arrêté portant modification de la liste des acteurs sociaux habilités dans le cadre de la prescription d'agrément des personnes susceptibles d'être embauchées dans une structure d'insertion par l'activité économique	81

DISE

Arrêté N °2012354-0002 - Arrêté portant ouverture enquête publique création ZAC Les Hauts de Saint Laze et création chenal pluvial à Sommières	85
--	----

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2012348-0008 - Arrêté déterminant les conditions de liquidation du SIVU des Peyrières	88
---	----

Arrêté N °2012349-0001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites	91
Arrêté N °2012352-0001 - Arrêté décernant le titre de Maître- Restaurateur à M. Sébastien KIEFFER exploitant le restaurant "Skab" à NIMES	99
Arrêté N °2012352-0002 - Arrêté portant publication de la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2013	101
Arrêté N °2012352-0004 - Habilitation dans le domaine funéraire Sté de fait VBC à Saint- Génies de Malgoirès (30190)	104
Arrêté N °2012352-0005 - Habilitation dans le domaine funéraire PARIS Jacky à Nîmes (sous- traitant)	105
Arrêté N °2012352-0006 - Arrêté relatif au projet de périmètre d'un syndicat d'électricité issu de la fusion de trois syndicats	106
Arrêté N °2012352-0009 - Arrêté complémentaire CC Pays de Sommières	110
Arrêté N °2012352-0010 - Arrêté complémentaire CC Leins Gardonnenque	112
Arrêté N °2012352-0011 - Arrêté complémentaire CC du Pont du Gard	114
Arrêté N °2012352-0012 - AP sur le Projet de périmètre d'un syndicat issu de la fusion du SIAEP Région de Saint- Alexandre et SIAEP de Vénéjan - Saint- Nazaire	116
Arrêté N °2012352-0013 - Arrêté portant rétrocession de compétence de la CC Garrigues Actives à ses communes membres	118
Arrêté N °2012353-0002 - Arrêté portant constatation de l'éligibilité de la communauté de communes du Piémont Cévenol à la dotation globale de fonctionnement bonifiée	120
Arrêté N °2012353-0003 - Arrêté portant modification des horaires de fermeture du Casino d'ALLEGRE LES FUMADES à l'occasion de la soirée exceptionnelle de la Saint Sylvestre 2012	122
Arrêté N °2012354-0003 - Habilitation dans le domaine funéraire S.F.G. à Méjannes les Alès (30340)	124
Arrêté N °2012354-0004 - Habilitation dans le domaine funéraire TOURNADRE THANATOPRAXIE à Sanilhac et Sagriès (30700)	125
Arrêté N °2012354-0005 - Arrêté préfectoral du 18.12.2012 portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition ds équipements nécessaires à l'utilisation du procès verbal électronique - commune de VILLENEUVE LES AVIGNON	126

Sous Préfecture du Vigan

Arrêté N °2012346-0004 - renouvellement des medecins de la commission médicale du Vigan	128
---	-----

DECISION ARS-LR /2012-1939

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER (HERAULT)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14 ; R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 09 août 2012 par la SELAS Pharmacie de la Liberté représentée par Madame Nathalie COLAS, gérante, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 88 rue Eurydice à MONTPELLIER (HERAULT), dans un nouveau local, situé 1401 avenue du Mondial 98 dans la même commune ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Gard du 12 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 19 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 22 octobre 2012 ;

Vu la saisine le 03 septembre 2012 de l'Union Nationale des Pharmacies de France ;

Vu la saisine le 03 septembre 2012 de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine de l'Hérault ;

Considérant qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Considérant que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

Considérant que Mademoiselle Nathalie COLAS, au nom de la SELAS PHARMACIE DE LA LIBERTE motive sa demande de transfert d'officine par le fait que sa pharmacie située 88 rue Eurydice à Montpellier se situe dans un quartier qui ne connaît aucun accroissement de population et qu'elle se trouve isolée de toute structure sociale et commerciale et que les locaux actuels ne sont plus adaptés à l'exercice officinal ;

Considérant la répartition géographique actuelle de la population dans le quartier « ZAC Les Jardins de la Lironde », la pharmacie transférée apportera une amélioration dans la desserte pharmaceutique des habitants de ce quartier ;

Considérant que ce transfert d'officine ne présente pas un abandon de population du quartier d'origine qui est largement pourvu en officine ;

Considérant que le local envisagé pour le transfert est situé à plus de 1 km des pharmacies les plus proches :

Pharmacie du Millénaire : 1 km,

Pharmacie Port Marianne : à 1,1 km

Pharmacie Richter à 1,2 km

Pharmacie du Pirée à 1,4 km.

Considérant que le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ; que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

Considérant que la nouvelle implantation permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, tant en termes de meilleure adéquation avec les nouvelles missions du pharmacien édictées dans la loi dite HPST du 21 juillet 2009 qu'en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

Considérant que le dossier déclaré complet le 09 août 2012 sous le n° 12/107, instruit par les services du Pôle soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond ainsi aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La SELAS Pharmacie de la Liberté représentée par Madame Nathalie COLAS, gérante, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 88 rue Eurydice à MONTPELLIER (HERAULT), dans un nouveau local, situé 1401 avenue du Mondial 98 dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le numéro de licence N° 34 #000761.

Article 3 : La présente décision cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de sa notification, la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente décision cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 6 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

MONTPELLIER, le 07 décembre 2012

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général

Signé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DU GARD

Pôle logement hébergement personnes vulnérables

Dossier suivi par : Laurence Ripoll

Tél : 04 30 08 61 93

Courriel : laurence.ripoll@gard.gouv.fr

**ARRETE n°2012- du 17 décembre 2012
établissant la liste départementale
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2 et L. 474-1;
- **VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-147-11 du 27 mai 2010 établissant à titre provisoire la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, tel que modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-357-0001 du 23 décembre 2010 ;
- **SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,**

ARRETE :

Article 1er

- L'arrêté préfectoral n° 2010 -147 -11 du 27 mai 2010 établissant à titre provisoire la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, tel que modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-357-0001 en date du 23 décembre 2010, **est abrogé.**

Article 2

- La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de **mandataire judiciaire à la protection des majeurs** par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle**, de la **curatelle** ou du **mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice** est ainsi fixée pour le département du Gard :

. 1°) Tribunal d'Instance de Nîmes :

- en qualité de services mentionnés au 14° du 1 de l'article L. 312 -1 du Code de l'Action Sociale et des Familles:

- Union Départementale des Associations de Retraités du Gard – (UDARG) -2bis, rue Pelico - BP 52 (30 140) Anduze
- Association Gardoise de Santé Mentale (AGSM) – Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » - BP 56 (30701) Uzès
- Association Alésienne pour l'Aide et le Maintien à domicile des Personnes Agées et Handicapées (AMADOPAH) – 8c, quai Jean Jaurès (30 102) Alès
- Association Tutélaire de Gestion (ATG) – 13, avenue Feuchères (30 020) Nîmes
- Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) – service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (S.M.J.P.M.) -6, rue Arnavielle (30 900) Nîmes
- Union tutélaire Départementale des Associations de Parents et Amis de Personnes handicapées Mentales (ATDI)- 17 bis, rue Childebert (30 900 Nîmes)
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) – 152, rue Gustave Eiffel- ZI de Grézan (30 034) Nîmes cedex 1

- en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L.472-1 du code de l'Action Sociale et des Familles :

- Monsieur ALEGRE Denis, domicilié 125, route d'Avignon (30 000) Nîmes
- Madame ALEGRE Nadège, domiciliée 472, rue de Brunswick (30 000) Nîmes
- Monsieur ANTOSZKIEWICZ René, domicilié 31, place de la Libération (30 250) Sommières
- Monsieur BALESI Guy, domicilié 66, impasse des Bartavelles (30 000) Nîmes
- Madame BASCOUL Françoise, domiciliée 315, impasse des Bégonias (30 000) Nîmes
- Madame BLAISON Nicole, domiciliée 19, rue de la Calade (30 150) Saint Geniès de Comolas,
- Madame CAUVY Stéphanie, domiciliée à Montpellier (34 000), 16, rue Durand,
- Monsieur CHARDONNEAU Dominique, domicilié 16, rue de la Marjolaine (30 230) Rodilhan,
- Madame CORDARO GIBERT Gyslaine, domiciliée 140, impasse Montée de Granat (30 560) Saint Hilaire de Brethmas,
- Madame DALIN Sophie, domiciliée 320, rue de la Fontaine Romaine (30 114) Nages et Solorgues,

- Madame DANA Nacéra, domiciliée 16, avenue Frédéric Mistral (34 000) Montpellier,
- Madame DE BRUYNE Juliette, domiciliée 27, boulevard de la République (13 550) Noves,
- Madame DESCHAMPS Patricia, domiciliée 261, chemin vieux (30 250) Aubais,
- Madame EMOTO Mika, domiciliée 15, Grand rue – B.P. 13 (30 440) Sumène,
- Madame FOUGASSE Mireille, domiciliée 5, rue de l'Indépendance (30 300) Beaucaire
- Madame GIBERT Chantal, domiciliée 8, lot les Jardins de Françoise – Draille saint Georges (13 150) Tarascon,
- Madame GIMENO Suzanne, domiciliée 145, rue de la Colline (34 790) Grabels,
- Monsieur GLARDON Gaston, domicilié « le Villaret Bas » (30 480) Saint Paul la Coste,
- Monsieur GUIRAUDOU Michel, domicilié chemin de la Berrette (30 210) Castillon du Gard,
- Monsieur HEROIN Pierre, domicilié 11, Bayle et Bousquet (30 170) Fressac,
- Madame LAURENT Claudine, domiciliée 5, chemin des grottes (30 131) Pujaut,
- Madame LEAUTE Nathalie, domiciliée 81, rue de la Tramontane (34 160) Castries,
- Madame LOUGNON Lyzianne, domiciliée 205, rue Guy Arnaud –B.P. 21306 (30 016) Nîmes cedex 1
- Madame LOUZON Blandine, domiciliée 125, route d'Avignon (30 000) Nîmes,
- Madame MARC Martine, domiciliée 693, chemin de Font Escalières (30 000) Nîmes
- Monsieur MARTIN Eric, domicilié 314, traverse de la Paramèle (30 260) Quissac,
- Monsieur MECIBAH Salem, domicilié 13, avenue du Maréchal Foch (30 730) Fons outre Gardon,
- Madame MOREL Danielle, domiciliée 60, rue des Tournesols (34 130) Mauguio,
- Monsieur PASCAL Hervé, domicilié B.P. 40 (30 150) Roquemaure,
- Monsieur PELISSOU Pascal, domicilié 34bis, rue du 19 mars 1962 (30 190) La Calmette,
- Monsieur PESENTI Jean Louis, domicilié « Le Petit Bosc » (30 460) Lasalle,
- Madame PRADEL Danielle, domiciliée 206, rue Henri Moissan – B.P. 21306 (30 016) Nîmes,
- Madame SARRET Nadia, domiciliée 53, rue de la République (30 300) Fourques,
- Monsieur SCHWOB Gérard, domicilié 3, avenue de Nîmes (30 320) Marguerittes,
- Madame SCHWOB Sandrine, domiciliée 3, avenue de Nîmes (30 320) Marguerittes,
- Madame VAILLANT Fabienne, domiciliée 11bis, rue du Cadereau – B.P. 97078 (30 000) Nîmes

- en qualité de préposés d'établissement :

- Monsieur JOULLIA Christophe, préposé du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nîmes – place du professeur Robert Debré – (30 029) Nîmes cedex 9

. 2°) Tribunal d'Instance d'Uzès :

en qualité de services :

- Association Gardoise de Santé Mentale (AGSM) – Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » - BP 56 (30701) Uzès,
- Association Alésienne pour l'Aide et le Maintien à domicile des Personnes Agées et Handicapées (AMADOPAH) – 8c, quai Jean Jaurès (30 100) Alès,
- Association Tutélaire de Gestion (ATG) – 13, avenue Feuchères (30 020) Nîmes,
- Union tutélaire Départementale des Associations de Parents et Amis de Personnes handicapées Mentales (ATDI)- 17 bis, rue Childebert (30 900 Nîmes),
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) – 152, rue Gustave Eiffel- ZI de Grézan (30 034) Nîmes cedex 1,
- Association Cévenole d'Aide à Domicile (ACAD) – 31, rue de la République (30 160) Bessèges.

en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur ALEGRE Denis, domicilié 125, route d'Avignon (30 000) Nîmes,
- Madame BLAISON Nicole, domiciliée 19, rue de la Calade (30 150) Saint Geniès de Comolas,
- Monsieur CHARDONNEAU Dominique, domicilié 16, rue de la Marjolaine (30 230) Rodilhan,
- Madame CORDARO GIBERT Gyslaine, domiciliée 140, impasse Montée de Granat (30 560) Saint Hilaire de Brethmas,
- Madame DESCHAMPS Patricia, domiciliée 261, chemin vieux (30 250) Aubais,
- Monsieur FRAYTAG Jean Claude, domicilié 28, allée des Lentisques (30 400) Villeneuve les Avignon,
- Madame GIMENO Suzanne, domiciliée 145, rue de la Colline (34 790) Grabels,
- Monsieur GLARDON Gaston, domicilié « le Villaret Bas » (30 480) Saint Paul la Coste,
- Monsieur GUIRAUDOU Michel, domicilié chemin de la Berrette (30 210) Castillon du Gard,,
- Madame LAURENT Claudine, domiciliée 5, chemin des Grottes (30 131) Pujaut,
- Madame LOUZON Blandine, domiciliée 125, route d'Avignon (30 000) Nîmes,
- Madame MARC Martine, domiciliée 693, chemin de Font Escalières (30 000) Nîmes
- Madame MARCHAT Sabine, domiciliée 6ter, rue de Candau (30 133) Les Angles,
- Monsieur MARTIN Eric, domicilié 314, traverse de la Paramèle (30 260) Quissac,
- Monsieur MECIBAH Salem, domicilié 13, avenue du Maréchal Foch (30 730) Fons outre Gardon,
- Monsieur PASCAL Hervé, domicilié B.P. 40 (30 150) Roquemaure,
- Monsieur PELISSOU Pascal, domicilié 34bis, rue du 19 Mars 1962 (30 190) La Calmette,
- Monsieur PESENTI Jean Louis, domicilié « Le Petit Bosc » (30 460) Lasalle,

- Monsieur SCHWOB Gérard, domicilié 3, avenue de Nîmes (30 320) Marguerittes,
- Madame SCHWOB Sandrine, domiciliée 3, avenue de Nîmes (30 320) Marguerittes,
- Madame VAILLANT Fabienne, domiciliée 11bis, rue du Cadereau – B.P. 97078 (30 000) Nîmes.

- en qualité de préposés d'établissement :

- Madame FERRI Josiane et Madame BONNAFOUS Martine, préposés du Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » – B.P. 56 (30 701) Uzès
- Madame LOUVART DE PONTLEVOYE Sophie, préposée d'établissement du Centre Hospitalier de Pont saint Esprit – Rue Philippe Le Bel –BP 31054 (30 134 Pont Saint Esprit).

. 3° Tribunal d'Instance d'Alès :

en qualité de services :

- Union Départementale des Associations de Retraités du Gard – (UDARG) BP 72 (30 140) Anduze
- Association Gardoise de Santé Mentale (AGSM) – centre hospitalier « Le Mas Careiron » - BP 56 (30701) Uzès
- Association Alésienne pour l'Aide et le Maintien à domicile des Personnes Agées et Handicapées (AMADOPAH) – 8c, quai Jean Jaurès (30 100) Alès
- Association Tutélaire de Gestion (ATG) – 13, avenue Feuchères (30 020) Nîmes
- Union tutélaire Départementale des Associations de Parents et Amis de Personnes handicapées Mentales (ATDI)- 17 bis, rue Childebert (30 000) Nîmes
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) – 152, rue Gustave Eiffel- ZI de Grézan (30 034) Nîmes cedex 1
- Association Cévenole d'Aide à Domicile (ACAD) – 31, rue de la République (30 160) Bessèges.

en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur ALEGRE Denis, domicilié 125, route d'Avignon (30 000) Nîmes,
- Madame ALEGRE Nadège, domiciliée 472, rue de Bruswick (30 000) Nîmes,
- Monsieur CHARDONNEAU Dominique, domicilié 16, rue de la Marjolaine (30 230) Rodilhan,
- Madame CORDARO GIBERT Gyslaine, domiciliée 140, impasse Montée de Granat (30 560) Saint Hilaire de Brethmas,
- Madame DESCHAMPS Patricia, domiciliée 261, Chemin vieux (30 250) Aubais
- Madame EMOTO Mika, domiciliée 15, Grand Rue –B.P. 13 (30 440) Sumène
- Monsieur GLARDON Gaston, domicilié « Le Villaret Bas » (30 480) Saint Paul la Coste
- Monsieur HEROIN Pierre, domicilié à Fressac (30170), Bayle et Bousquet
- Madame LOUZON Blandine, domiciliée 125, route d'Avignon (30 000) Nîmes

- Monsieur MARTIN Eric, domicilié 314, traverse de la Paramèle (30 260) Quissac
- Monsieur MECIBAH Salem, domicilié 13, avenue du Maréchal Foch (30 730) Fons outre gardon
- Monsieur PELISSOU Pascal, domicilié 34bis, rue du 19 mars 1962 (30 190) La Calmette
- Monsieur PESENTI Jean-Louis, domicilié « Le Petit Bosc » (30 460) Lasalle
- Madame PLANTIER Christine, domiciliée 20, rue Fabrège (34 000) Montpellier
- Madame SARRET Nadia, domiciliée 53, rue de la république (30 300) Fourques
- Monsieur TEULON Georges, domicilié « Le Campretto » Mas Méjean (30 570) Valleraugue
- Madame VAILLANT Fabienne, domiciliée 11bis, rue du Cadereau – B.P. 97078 (30 000) Nîmes
- **en qualité de préposés d'établissement :**
- Madame DELVALLEE Hélène, préposé d'établissement de la Maison de Retraite « Maurice Larguier » - 5, chemin de la Pinède (30 110) La Grand Combe
- Monsieur ROULPH Michel, préposé d'établissement du Centre Hospitalier d'Alès (30 100) Alès sous réserve de l'obtention du CNC.

Article 3

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de **mandataire judiciaire à la protection des majeurs** par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle aux prestations sociales versées aux adultes** ou de la **mesure d'accompagnement judiciaire** est ainsi établie pour le département du Gard :

. 1°) Tribunal d'Instance de Nîmes :

- **en qualité de services :**
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 152, rue Gustave Eiffel – Z.I. de Grézan - (30 034) Nîmes cedex 1
- Association Tutélaire de Gestion (ATG), 13, avenue Feuchères (30 020) Nîmes.

. 2°) Tribunal d'Instance d'Uzès :

- **en qualité de services :**
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 152, rue Gustave Eiffel – Z.I. de Grézan - (30 034) Nîmes cedex 1
- Association Tutélaire de Gestion (ATG), 13, avenue Feuchères (30 000) Nîmes.

. 3°) Tribunal d'Instance d'Alès :

- **en qualité de services :**

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 152, rue Gustave Eiffel – Z.I. de Grézan - (30 034) Nîmes cedex 1
- Association Tutélaire de Gestion (ATG), 13, avenue Feuchères (30 020) Nîmes.

Article 4

- La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.474-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de **délégué aux prestations familiales** par les juges est ainsi établie pour le département du Gard :

- 1° Tribunal de Grande Instance de Nîmes :

- **en qualité de services :**
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 152, rue Gustave Eiffel – Z.I. de Grézan - (30 034) Nîmes cedex 1
- Association Tutélaire de Gestion (ATG), 13, avenue Feuchères (30 020) Nîmes

- 2° Tribunal de Grande Instance d'Alès :

- **en qualité de services :**
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 152, rue Gustave Eiffel – Z.I. de Grézan - (30 034) Nîmes cedex 1
- Association Tutélaire de Gestion (ATG), 13, avenue Feuchères (30 020) Nîmes.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de Nîmes et Alès ;
- aux juges des tutelles des Tribunaux d'Instance de Nîmes, Uzès, Alès ;
- aux juges des enfants des Tribunaux de Grande Instance de Nîmes et Alès.

Article 6

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard

Article 8

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 17 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

Signé

Isabelle KNOWLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DELEGATION INTER SERVICES DE L'EAU

CONVENTION N° **du**
portant modification de subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité financière
Claire Boulet-Desbareau
N° de dossier : 36066-41673 (3301-3301b)
Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Entre l'Etat représenté par le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur
Et la ville de Nîmes, bénéficiaire de l'aide d'Etat, ci-après dénommé "le bénéficiaire", Place de l'hôtel de ville 30033 NIMES Cedex 9 ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du 01 septembre 2010, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté portant attribution d'une subvention de l'Etat n°2010308-0012 délivré à la ville de Nîmes le 04 novembre 2010, pour la réalisation **de déplacement et de relocalisation d'enjeux situés en zone immédiate de danger** ;

Vu la décision de prorogation de rejet et implicite en date du 25 août 2011

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP) ;

Considérant la demande présentée par pour le complément et le courrier du 02 février 2011 relatif au reliquat du dossier Mas Neuf 5250 présage 37517 ,

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 07 mai 2010 et du 20 juin 2011 pour la demande de compléments,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **Etude de déplacement de et de relocalisation d'enjeux situés en zone immédiate de danger**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 - Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

2.2 – Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est modifié comme suit :
235 000 ,00 Euros au lieu de 170 000,00 Euros

2.3 – Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de **50%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

117 500,00 Euros au lieu de 85 000,00 Euros, soit un complément de 32 500,00 Euros.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 :

Les dispositions des articles 3 à 7 sont inchangées

Fait Nîmes, le 07 décembre 2012

Le préfet,

SIGNE

Le bénéficiaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

ARRETE N° **du**
portant attribution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
Suivi Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité
administratif : financière
Claire BOULET-DESBAREAU
N° de dossier : 39739
Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **22 JUILLET 2011** portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012 HB-7 du 16 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Michel DEBRAY Chemin de Bourtoulou 30730 PARIGNARGUES

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 26/11/2012 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **319,40 Euros** est attribuée à Monsieur Jean- Michel DEBRAY pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
798,51 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
319,40 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : M.Jean-Michel DEBRAY
- Compte à créditer : CA 13506 10000 01298887001 57

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 10 décembre 2012

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

SIGNE

Jean-Pierre SEGONDS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

ARRETE N° **du**
portant attribution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité financière
Claire BOULET-DESBAREAU
N° de dossier : 39739 OA1299
Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **22 JUILLET 2011** portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012 HB-7 du 16 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par Monsieur André LAPORTE OA 1299 Les Clos 30190 BOUCOIRAN ET NOZIERES

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 26/11/2012 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **860,36 Euros** est attribuée à Monsieur André LAPORTE pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en œuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
2150,90 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
860,36 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ◆ Titulaire : M.André LAPORTE
- ◆ Compte à créditer : La Banque Postale n° 20041 00001 1477030Y020 59

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 10 décembre 2012

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

SIGNE
Jean-Pierre SEGONDS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

ARRETE N° **du**
portant attribution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité financière
Claire BOULET-DESBAREAU
N° de dossier : 39740 OA 553
Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **25 MAI 2012** portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012 HB-7 du 16 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par Monsieur André LAPORTE OA 553 Les Clos 30190 BOUCOIRAN ET NOZIERES

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 26/11/2012 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **1053,84 Euros** est attribuée à Monsieur André LAPORTE pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
2634,59 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
1053,84 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ◆ Titulaire : M.André LAPORTE
- ◆ Compte à créditer : La Banque Postale n° 20041 00001 1477030Y020 59

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 10 décembre 2012

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

SIGNE
Jean-Pierre SEGONDS

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : yves Nègre
☎ 04 66 62 62 71
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination

(CODOGNAN – Aménagement d'un local auto-école – 320 RN 113)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 083 12 P0001 déposée par Monsieur Bernard MARY pour des travaux d'aménagement correspondant à la création d'une auto-école en rez de chaussée d'une habitation existante au 320 RN 113,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la réalisation d'une rampe d'accès à 15% sur environ 50 cm, dans l'épaisseur du mur extérieur, sans palier de repos haut ni aire de manoeuvre de porte, pour compenser le seuil de 6 cm existant à l'entrée du local,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 novembre 2012,

Considérant, que la solution proposée permet de compenser de façon fonctionnelle et pérenne le seuil existant à l'entrée du local,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la réalisation d'une rampe à 15% sur 50 cm à l'entrée de l'établissement est **accordée.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Codognan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : yves Nègre
☎ 04 66 62 62 71
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants
**(Nîmes – Société F. Distribution – Aménagement d'un local commercial existant
16 rue du Général Perrier)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 189 12 0148 déposée par la Société F Distribution, représentée par M. Cyril Poidatz pour des travaux d'aménagement d'un local commercial au 16 rue du Général Perrier à Nîmes,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'absence de palier de repos en haut de la rampe d'accès créée,

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 novembre 2012,

Considérant que les travaux envisagés permettent de supprimer la marche existante à l'entrée du local et qu'en fonctionnement normal l'automatisme de la porte d'entrée permet de considérer le sol intérieur du local comme le palier haut de la rampe créée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'absence de palier de repos haut de la rampe d'accès est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : clément Horellou
☎ 04 66 62 62 71
Mél : clement.horellou@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

de refus de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants
(Manduel – Bureau de poste)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-10,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012116-0003 du 25 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la sous-commission départementale spécialisée d'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 030 155 12 N 0005 déposée par POSTE IMMO pour la mise en accessibilité du bureau de poste sis 5, rue Jeanne d'Arc 30129 MANDUEL,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage relative à l'implantation d'un élévateur vertical à la place d'un ascenseur,

Vu l'avis défavorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 novembre 2012,

Considérant que le dossier ne comprend pas les éléments techniques de l'appareil ni les conditions de pérennité dans le temps

Considérant que l'impossibilité technique d'installer un ascenseur n'est pas démontrée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'installation d'un élévateur vertical à la place d'un ascenseur est **refusée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Manduel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

ARRETE ARS LR / 2012-2128

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du MAISON DE SANTE la POMAREDE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la MAISON DE SANTE la POMAREDE,

ARRETE

EJ FINESS : 300012267

EG FINESS : 300780111

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la MAISON DE SANTE la POMAREDE est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :
au titre des activités de SSR : 2 384 205 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la MAISON DE SANTE la POMAREDE et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur de la MAISON DE SANTE la POMAREDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

FINISS : 300780111

ACTIVITE : HORS T2A

RAISON
 SOCIALE : MSM LA
 POMAREDE

PERIODE : DM2

LIBELLE DES MESURES	ORIGINE	ETAT	DELEGATION	DAF SSR	TOTAL DAF	TOTAL GENERAL
Base début 2012						
33 - Mesures de Reconduction DAF	DGOS	R	BP	25 565	25 565	25 565
34 - Efforts d'économies DAF	DGOS	R	BP	-14 872	-14 872	-14 872
50 - Modulation point IVA SSR	MR	R	BP	16 351	16 351	16 351
128 - Développement activité SSR	DGOS	R	DM2	6 667	6 667	6 667
Total Mesures R				33 711	33 711	33 711
Total Mesures NR				0	0	0
Total Etbs				2 384 205	2 384 205	2 384 205
Total reconductible				2 384 205	2 384 205	2 384 205



ARRETE ARS LR / 2012-2121

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE DE CONVALESCENCE LES CADIÈRES

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE DE CONVALESCENCE LES CADIERES à SAINT PRIVAT DES VIEUX,

ARRETE

EJ FINESS : 780000154

EG FINESS : 300002169

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE DE CONVALESCENCE LES CADIERES est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 2 241 981 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE DE CONVALESCENCE LES CADIERES et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du CENTRE DE CONVALESCENCE LES CADIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

LIBELLE DES MESURES	ORIGINE	ETAT	DELEGATION	DAF SSR	TOTAL DAF	TOTAL GENERAL
Base début 2012						
33 - Mesures de Reconduction DAF	DGOS	R	BP	22 628	22 628	22 628
34 - Efforts d'économies DAF	DGOS	R	BP	-13 163	-13 163	-13 163
35 - EAP 2011	MR	R	BP	105 938	105 938	105 938
50 - Modulation point IVA SSR	MR	R	BP	40 232	40 232	40 232
128 - Développement activité SSR	DGOS	R	DM2	5 950	5 950	5 950
Total Mesures R				161 585	161 585	161 585
Total Mesures NR				0	0	0
Total Etbs				2 241 981	2 241 981	2 241 981
Total reconductible				2 241 981	2 241 981	2 241 981

ARRETE ARS LR / 2012-2129

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE HOSPITALIER LES CHATAIGNIERS DE PONTEILS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE HOSPITALIER LES CHATAIGNIERS DE PONTEILS,

ARRETE

EJ FINESS : 300781010

EG FINESS : 300000478

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER LES CHATAIGNIERS DE PONTEILS est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 653 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 3 142 375 €

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE HOSPITALIER LES CHATAIGNIERS DE PONTEILS et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER LES CHATAIGNIERS DE PONTEILS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

LIBELLE DES MESURES	ORIGINE ETAT		DELEGATION	DAF SSR	TOTAL DAF	AC	TOTAL MIGAC	TOTAL GENERAL
	DGOS	R						
Base début 2012								
33 - Mesures de Reconductio	DGOS	R	BP	34 062	34 062	0	0	34 062
34 - Efforts d'économies DAF	DGOS	R	BP	-19 815	-19 815	0	0	-19 815
50 - Modulation point IVA SSR	MR	R	BP	-17 088	-17 088	0	0	-17 088
66 - Mise en réserve AC	MR	NR	BP	0	0	-168	-168	-168
101 - Primes multi-sites	MR	NR	DM2	13 498	13 498	0	0	13 498
126 - Retour d'expérience sécurisation	DGOS	NR	DM2	0	0	3 140	3 140	3 140
Total Mesures R				-2 841	-2 841	0	0	-2 841
Total Mesures NR				13 498	13 498	2 972	2 972	16 470
Total Etbs				3 142 375	3 142 375	4 653	4 653	3 147 028
Total reconductible				3 128 877	3 128 877	1 681	1 681	3 130 558

ARRETE ARS LR / 2012-2123

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE HOSPITALIER ALES-CEVENNES

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE HOSPITALIER ALES-CEVENNES,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046

EG FINESS : 300000023

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER ALES-CEVENNES est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 087 351 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : 12 463 593 €

au titre des activités de SSR : 1 805 321 €

au titre des activités de soins de longue durée : 2 709 156 €

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE HOSPITALIER ALES-CEVENNES et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.
Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER ALES-CEVENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

LIBELLE DES MESURES	ORIGINE	ETAT	DELEGATION	DAF PSY	DAF SSR	TOTAL DAF	MIG	AC	TOTAL MIGAC	USLD	TOTAL USLD	Forfait Urgences	TOTAL FORFAITS	TOTAL GENERAL
Base début 2012														
4 - FIR : débaasement de la MIG CDAG	DGOS	R	BP	0	0	0	2 509 909	4 776 342	7 286 251	2 720 861	2 720 861	1 811 047	1 811 047	25 578 504
5 - FIR : versement 2 mois de la MIG CDAG	DGOS	NR	BP	0	0	0	-124 264	0	-124 264	0	0	0	0	-124 264
8 - FIR : débaasement de la MIG ETP	DGOS	R	BP	0	0	0	20 711	0	20 711	0	0	0	0	20 711
21 - Précarité	DGOS	NR	BP	0	0	0	-40 000	0	-40 000	0	0	0	0	-40 000
23 - Formation apprentis préparateurs pharmacie hosp	DGOS	NR	BP	0	0	0	387 737	0	387 737	0	0	0	0	387 737
24 - Actions qualités transversales soins oncéro	DGOS	NR	BP	0	0	0	0	6 000	6 000	0	0	0	0	6 000
31 - Reconstitution et effort d'économie USLD	DGOS	R	BP	0	0	0	63 343	0	63 343	0	0	0	0	63 343
32 - Mesures de reconduction MIG	DGOS	R	BP	0	0	0	0	0	0	-11 705	-11 705	0	0	-11 705
33 - Mesures de Reconduction DAF	DGOS	R	BP	129 953	19 713	149 666	66 870	0	66 870	0	0	0	0	66 870
34 - Efforts d'économies DAF	DGOS	R	BP	-75 595	-11 468	-87 063	0	0	0	0	0	0	0	149 666
50 - Modulation point IVA SSR	MR	R	BP	0	-15 377	-15 377	0	0	0	0	0	0	0	-87 063
51 - 3C	MR	NR	BP	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-15 377
59 - Financement des internes	DGOS	NR	BP	0	0	0	110 280	0	110 280	0	0	0	0	110 280
61 - PDESES	DGOS	NR	BP	0	0	0	76 000	0	76 000	0	0	0	0	76 000
66 - Mise en réserve AC	DGOS	NR	BP	0	0	0	173 661	0	173 661	0	0	0	0	173 661
72 - Versement du solde de la DAF de l'ADPEP	DGOS	R	DM1	0	0	0	0	-92 082	-92 082	0	0	0	0	-92 082
84 - Dépistage de la surdités chez les nouveaux-nés	MR	R	DM1	405 849	0	405 849	0	0	0	0	0	0	0	405 849
95 - Financement des internes (nov 2012 - avril 2013)	DGOS	NR	DM2	0	0	0	0	5 704	5 704	0	0	0	0	5 704
101 - Primes multi-sites	DGOS	NR	DM2	20 247	0	20 247	144 000	0	144 000	0	0	0	0	144 000
117 - Hospit sous contrainte (matériel)	DGOS	R	DM2	24 788	0	24 788	0	0	0	0	0	0	0	20 247
118 - Hospit sous contrainte (personnel requis)	DGOS	R	DM2	10 459	0	10 459	0	0	0	0	0	0	0	24 788
126 - Retour d'expérience sécurisation	DGOS	NR	DM2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10 459
Total Mesures R				495 454	-7 132	488 322	-97 394	0	-97 394	-11 705	-11 705	0	0	379 223
Total Mesures NR				20 247	0	20 247	975 732	-77 238	898 494	0	0	0	0	918 741
Total Etps				12 463 593	1 805 321	14 268 914	3 388 247	4 699 104	8 087 351	2 709 156	2 709 156	1 811 047	1 811 047	26 876 468
Total reconductible				12 443 346	1 805 321	14 248 667	2 412 515	4 776 342	7 188 857	2 709 156	2 709 156	1 811 047	1 811 047	25 957 727

ARRETE ARS LR / 2012-2204

fixant le montant alloué au titre du F.I.R (PDSSES) pour l'année 2012
au Centre Hospitalier d'Alès

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier d'Alès,

Vu l'avenant N°8 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier d'Alès,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046

EG FINESS : 300000023

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation relative au fonds d'intervention régional est fixé comme suit :

- au titre de la permanence des soins : **788 735 €** pour la période d'Avril à décembre 2012 (compte SIBC 656111322)

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs de la dotation visée ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Alès et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 4 décembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Etablissement : CH Alès - Cévennes
Tableau de synthèse des mesures financées par le FIR 2012

Libellé	Mesures Non Reconductibles	TOTAL Etab	Base Finale Reconductible 2012
MIG Centre de Dépistage Anonyme et Gratuit	103 553	103 553	0
Base début 2012	103 553	103 553	0
MIG PDESES Mars 2012	86 830	86 830	0
PDESES Mars 2012	86 830	86 830	0
MIG PDESES à compter d'Avril 2012	788 735	788 735	
PDESES - SROS PRS (avance dans l'attente de la contractualisation)	586 485	586 485	0
PDESES - SROS PRS (complément suite à contractualisation)	202 250	202 250	0
TOTAL	979 118	979 118	0

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 12 DEC 2011

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

A.N.A.D.A.
NIMES

N° FINESS 300 008 448

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2012-236-0002 du 23 août 2012 ;

- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 27 juillet 2012 ;
- VU la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- VU la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :

A.N.A.D.A.

NIMES

N° FINESS 300 008 448

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 1 307 492,19 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

1 307 492,19 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base pérenne personnes âgées

1 178 790,01 €

Base pérenne personnes handicapées

56 702,18 €

Crédits non reconductibles soutien investissement :

72 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI

ARRETE N°

**relatif à l'attribution d'une dotation exceptionnelle non reconductible au
Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
« Blannaves » à Alès géré par l'association APSA 30
EJ FINESS : 30 000 050 2 ET FINESS : 30 078 109 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 30 décembre 2008 transformant le Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu** l'arrêté ARS du Languedoc-Roussillon du 12 juillet 2012 portant transfert des autorisations détenues par l'association Blannaves-Logos à l'Association pour la Prévention et le Soin en Addictologie 30 (APSA 30).
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** l'arrêté de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 20 août 2012 relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement au Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Blannaves ;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de Monsieur Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

- Article 1** Une dotation exceptionnelle de 43 092 € non reconductible, est attribuée au Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) Blannaves. Ces crédits sont destinés :
- à la sécurisation d'un mur extérieur pour 1 412 €
 - à l'installation d'un portail avec ouverture automatique pour 6 540 €
 - par l'aménagement d'une clôture pour 10 000 €
 - à la sécurisation de la régularité des données statistiques par une journée de paramétrage d'un logiciel pour 1 100 €
 - à l'abaissement et l'isolation des plafonds du lieu d'accueil en vue de réaliser des économies d'énergie pour 24 040 €
- Article 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 14 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard ~~par~~ intérim,

Mohamed MEHENNI



ARRETE N°

**relatif à l'attribution d'une dotation exceptionnelle non reconductible au Centre de Soins
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
Mas Saint-Gilles-Les Capitelles géré par
SOS Drogue International
EJ FINESS : 75 001 600 8 ET : 30 001 408 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 29 décembre 2009 autorisant la fusion du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes « MAS Saint Gilles » et du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes « Les Capitelles » et leur transformation en un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** l'arrêté de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 20 août 2012 relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement au Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Mas Saint Gilles-Les Capitelles ;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de Monsieur Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1 Une dotation exceptionnelle de 14 000 €, non reconductible, est attribuée au Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Mas Saint Gilles-Les Capitelles.

Ces crédits sont destinés

Sur le site du Mas Saint-Gilles :

- à l'achat d'un four électrique pour la cuisine collective pour 3 500 €
- à l'achat d'un motoculteur pour 2 000 €
- à l'achat de matériel électroménager et de mobilier pour 3 000 €

Sur le site des Capitelles :

- au remplacement de 5 cuisinières à gaz par des cuisinières électriques (mise aux normes de sécurité) pour 2 500 €
- au renouvellement de mobilier pour 3 000 €

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 14 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim,

Mohamed MEHENNI



ARRETE N°

**relatif à l'attribution d'une dotation exceptionnelle non reconductible aux Appartements de
Coordination Thérapeutique « Lou Cantou » gérés par l'Association « SOS DI »
EJ FINESS : 75 001 600 8 ET FINESS : 30 000 339 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région du 22 avril 2003 autorisant le fonctionnement de 9 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « SOS-Drogue International »;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 28 novembre 2006 autorisant l'extension de 9 à 15 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « SOS-Drogue International » ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** l'arrêté de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 28 août 2012 relative à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement aux Appartements de Coordination Thérapeutique Lou Cantou ;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de Monsieur Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

- Article 1** Une dotation exceptionnelle de 5 000 €, non reconductible, est attribuée aux Appartements de Coordination Thérapeutique « Lou Cantou ». Ces crédits sont destinés au remplacement des cuisinières à gaz par des cuisinières électriques (mise aux normes de sécurité).
- Article 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 14 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim,

Mohamed MEHENNI



ARRETE N°

**relatif à l'attribution d'une dotation exceptionnelle non reconductible au Lits Halte
Soins Santé gérés par « LA CLEDE » à Alès
EJ FINESS : 30 000 098 1 ET FINESS : 30 001 379 4**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** l'arrêté n° 2009-112-9 du 22 avril 2009 de Monsieur le Préfet du Gard autorisant la création de 15 lits Halte Soins Santé gérés par l'association « La Clède » à Alès ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** l'arrêté de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 10 septembre 2012 relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement aux Lits Halte Soins Santé « La Clède » à Alès ;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de Monsieur Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

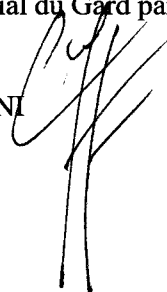
ARRETE

- Article 1** Une dotation exceptionnelle de 12 000 €, non reconductible, est attribuée aux Lits Halte Soins Santé « La Clède ». Ces crédits sont destinés à l'achat d'un système et à l'installation de sonnettes, pour chaque lit, relié à une centrale, dans le bureau des veilleurs de nuit.
- Article 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 14 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim,

Mohamed MEHENNI



ARRETE N°

**relatif à l'attribution d'une dotation exceptionnelle non reconductible au
Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Logos » à Nîmes géré par
l'association APSA 30
EJ FINESS : 30 000 050 2 ET FINESS : 30 078 483 2**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 29 décembre 2009 transformant le Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Logos à Nîmes ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** l'arrêté de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 20 août 2012 relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement au Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Logos à Nîmes ;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de Monsieur Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

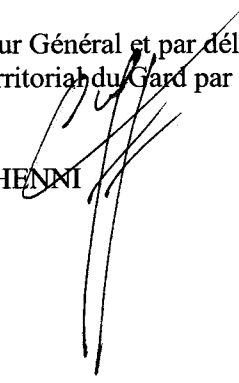
ARRETE

- Article 1 :** Une dotation exceptionnelle de 6 000 €, non reconductible, est attribuée au Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Logos à Nîmes. Ces crédits sont destinés à l'état des lieux réalisé conjointement par les CSAPA ANPAA et LOGOS sur les problématiques d'addictions.
- Article 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 14 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim,

Mohamed MEHENNI



ARRETE N°

**relatif à l'attribution d'une dotation exceptionnelle non reconductible au
Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Centre Hospitalier
Universitaire de Nîmes
EJ FINESS : 30 078 003 8 ET FINESS : 30 001 1236**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2008 de Monsieur le Préfet du Gard autorisant la transformation du Centre de Cure ambulatoire géré par le Centre Hospitalier Universitaire Carémeau de Nîmes en un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** l'arrêté de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 26 octobre 2012 relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement au Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes ;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de Monsieur Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

- Article 1** Une dotation exceptionnelle de 1 500 €, non reconductible, est attribuée au Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Centre Hospitalier de Nîmes.
Ces crédits sont destinés à l'achat d'un logiciel pour l'activité ambulatoire du CSAPA.
- Article 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 14 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim,

Mohamed MEHENNI



ARRETE N°

**relatif à l'attribution d'une dotation exceptionnelle non reconductible aux appartements de
coordination thérapeutique « La Clède » à Alès
EJ FITNESS : 30 000 098 1 ET FITNESS : 30 001 225 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 28 décembre 2006 autorisant le fonctionnement d'une place d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) géré par l'association « AGFAS » ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 6 avril 2009 autorisant le fonctionnement de 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association « AGFAS » ;
- Vu** l'arrêté de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon du 12 juillet 2012 portant transfert des autorisations détenues par l'association « AGFAS » à l'association « La Clède » ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** l'arrêté de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 8 octobre 2012 relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement aux Appartements de Coordination Thérapeutique La Clède ;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de Monsieur Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

- Article 1** Une dotation exceptionnelle de 8 000 €, non reconductible, est attribuée aux Appartements de Coordination Thérapeutique « La Clède ».
Ces crédits sont destinés à la réfection de la toiture d'un appartement ACT.
- Article 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 14 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim,

Mohamed MEHENNI



ARRETE N°

**relatif à l'attribution d'une dotation exceptionnelle non reconductible au
Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
de l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie (ANPAA) du Gard,
à Nîmes**

EJ FINESS : 30 000 140 1 ET FINESS : 30 001 151 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 30 décembre 2008 autorisant la transformation du Centre du cure ambulatoire en alcoolologie en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ANPAA du Gard à Nîmes ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** l'arrêté de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 20 août 2012 relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement au Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie (ANPAA) du Gard à Nîmes ;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de Monsieur Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

- Article 1** Une dotation exceptionnelle de 9 000 €, non reconductible, est attribuée au Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de l'Association Nationale de Prévention en Alccologie et Addictologie (ANPAA) du Gard à Nîmes.
Ces crédits sont destinés
- à l'état des lieux réalisé conjointement par les CSAPA ANPAA et LOGOS sur les problématiques d'addictions pour 6 000 €.
 - au financement d'un consultant externe pour la réalisation du projet d'établissement pour 3 000 €.
- Article 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 14 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim,

Mohamed MEHENNI



ARRETE N°

**relatif à l'attribution d'une dotation exceptionnelle non reconductible au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) ASUD géré par l'association « ASUD » à Nîmes
EJ FINESS : 30 000 900 8 ET : 30 000 909 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 28 novembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association « ASUD » à Nîmes ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** l'arrêté de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 10 septembre 2012 relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD) ASUD géré par l'association ASUD à Nîmes ;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de Monsieur Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1 : Une dotation exceptionnelle de 16 340 €, non reconductible, est attribuée au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD) ASUD géré par l'association ASUD à Nîmes.

Ces crédits sont destinés :

- pour 1 340 € au financement d'un prestataire de service pour l'entretien du CAARUD pour novembre et décembre 2012 suite à la démission d'un agent d'entretien
- pour 15 000 € en compensation du désengagement financier du conseil régional

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 14 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim,

Mohamed MEHENNI



ARRETE

**modifiant la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement
du Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
de l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie (ANPAA) du Gard,
à Nîmes**

EJ FINESS : 30 000 140 1 ET FINESS : 30 001 151 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région du 7 juillet 2000 autorisant le fonctionnement d'un Centre de cure ambulatoire en alcoolologie géré par le Comité départemental de prévention de l'alcoolisme du Gard;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 30 décembre 2008 autorisant la transformation du Centre de cure ambulatoire en alcoolologie en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012/395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de Monsieur Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « ANPAA » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 711	745 100
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	566 937 + 18 769 + 26 080 611 786	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	95 603	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	719 774	745 100
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 326	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 000	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de fonctionnement du CSAPA ANPAA est fixée à 719 774 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 59 981 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 18 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim,

Mohamed MEHENNI





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

ARRETE n°

Instituant la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article R 5112-1 du code du travail,

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 – articles 24 et 25,

VU les articles R 5112-11 à R 5112-13 du code du travail,

VU les consultations effectuées auprès des instances et organismes représentatifs,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er

Il est institué une **Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion** placée sous la présidence de Monsieur le Préfet du Gard.

La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion, instituée par l'article R 5112-1 du code du travail, concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du gouvernement en la matière. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Elle est compétente en matière d'apprentissage en liaison avec le Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle prévu aux articles L 6123-1 et suivants du code du travail. Elle coordonne ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion.

Elle émet, sur les demandes d'agrément, les avis prévus par les dispositions législatives ou réglementaires.

Article 2

La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion est composée comme suit :

1) des représentants de l'Etat :

- Monsieur le Préfet du Gard ou son représentant, président
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon ou son représentant,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ou son représentant,
- Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Territorial Pôle Emploi Gard Lozère ou son représentant,

2) des élus représentants les collectivités territoriales

- Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant,
Titulaire : Monsieur Olivier GAILLARD,
Suppléant : Madame Geneviève BLANC
- communes et EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), désignées par l'Association des Maires du Gard
Titulaire : Monsieur Philippe RIBOT
Suppléants : Monsieur VERDIER Serge

3) des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

- Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) :
Titulaire : Monsieur Héric QUETTELART
Suppléant : Monsieur Philippe TAMAI
- Confédération Générale du Patronat des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) :
Titulaire : Monsieur Yann GALLOUEDEC
Suppléant : Madame Marie-France JUANICO
- Union Nationale des Professions Libérales (U.N.A.P.L.) :
Titulaire : Madame, Monsieur le Président ou son représentant
- Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.):
Titulaire : Monsieur Roland STUDER

- **Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.) :**
Titulaire : Monsieur Pierre COLLARD
Suppléant : Monsieur Laurent PAILLAT

4) des représentants des organisations syndicales de salariés

- **Union Départementale des la Confédération Générale du Travail (C.G.T.):**
Titulaire : Monsieur ROUX Didier
Suppléant : Monsieur BAUDUCCO Freddy
- **Union départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.):**
Titulaire : Madame Maryse ACCOS
Suppléant : Madame Béatrice DIAZ
- **Union départementale de Force Ouvrière (F.O.):**
Titulaire : Monsieur Jean-Paul FABRE
Suppléante : Monsieur Moustapha BEN ABBES
- **Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :**
Titulaire : Monsieur Patrick VIVERGE
Suppléant : Monsieur Georges JULES
- **Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :**
Titulaire : Monsieur FERNANDEZ Jean-Pierre
Suppléant : Monsieur DA RO Jean-Pierre

5) des représentants des chambres consulaires

- **Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes :**
Titulaire : Monsieur AZROU Noredine
Suppléant : Monsieur MARCHI Salem
- **Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alès Cévennes :**
Titulaire : Monsieur le Président ou son représentant
- **Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard :**
Titulaire : Madame REILLE Hélène
Suppléant : Monsieur BRIN Henry
- **Chambre d'Agriculture du Gard :**
 - Au titre des salariés : Titulaire : Monsieur Alain ZANCHI
Suppléant : Monsieur Jean-Baptiste GALAN
 - Au titre des exploitants : Titulaire : Monsieur Bernard ANGELRAS
Suppléant : Madame Sylvie AMALRIC

6) des personnalités qualifiées

- **Association Régionale des Missions Locales d'Insertion du Languedoc Roussillon :**
Titulaire : Monsieur Jacques MEYER

- **représentant les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du Gard :**
Titulaire : Madame Christèle ROLAND
Suppléante : Monsieur Guy JOVANI
- **représentant les Maisons de l'Emploi du Gard :**
Titulaire : Monsieur Benjamin LACOR
Suppléant : Monsieur Marc PEYROCHE
- **Association Interdépartementale et Régionale pour le Développement de l'Insertion par l'Economique (A.I.R.D.I.E.):**
Titulaire : Monsieur Frédéric LANET
Suppléant : Monsieur DELSOL Aurélien
- **Union Régionale des Entreprises d'Insertion (U.R.E.I.) :**
Titulaire : PITOT Alain
Suppléants : "Madame Sylvie GRANIER
et Monsieur Hugo LICHÈRE"
- **Fédération Nationale d'Accueil et de Réinsertion Sociale (F.N.A.R.S.) :**
Titulaire : Monsieur Michel BOUQUET
Suppléant : Monsieur Christophe CLAUZEL
- **COORACE :**
Titulaire : Monsieur Eric WENDELS
Suppléante : Monsieur Jean-François DELTOUR
- **Union Régionale des Sociétés Coopératives et Participatives du Languedoc Roussillon :**
Titulaire : Madame, Monsieur le Président ou son représentant
- **Collectif des Structures d'I.A.E (Insertion par l'Activité Economique)**
Titulaire : Monsieur Serge DE ALBERTIS
Suppléant : Monsieur Michel MALPLAT
- **Chantier-école :**
Titulaire : Madame JEAN Sandrine
Suppléant : Madame ZONZON Maryline

Article 3

Il est institué une formation compétence dans le domaine de l'emploi, composée de 15 membres :

1) des représentants de l'Etat

- **M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon ou son représentant,**
- **Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ou son représentant,**

- **Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques ou son représentant,**

2) des représentants des organisations syndicales d'employeurs

- **Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) :**
Titulaire : Monsieur Héric QUETTELART
Suppléant : Monsieur Philippe TAMAI
- **Confédération Générale du Patronat des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) :**
Titulaire : Monsieur Yann GALLOUEDEC
Suppléant : Madame Marie-France JUANICO
- **Union Nationale des Professions Libérales (U.N.A.P.L.) :**
Titulaire : Madame, Monsieur le Président ou son représentant
- **Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.):**
Titulaire : Monsieur Roland STUDER
- **Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.) :**
Titulaire : Monsieur Pierre COLLARD
Suppléant : Monsieur Laurent PAILLAT

3) des représentants des organisations syndicales de salariés

- **Union Départementale des la Confédération Générale du Travail (C.G.T.):**
Titulaire : Monsieur ROUX Didier
Suppléant : Monsieur BAUDUCCO Freddy
- **Union départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.):**
Titulaire : Madame Maryse ACCOS
Suppléant : Madame Béatrice DIAZ
- **Union départementale de Force Ouvrière (F.O.):**
Titulaire : Monsieur Jean-Paul FABRE
Suppléante : Monsieur Moustapha BEN ABBES
- **Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :**
Titulaire : Monsieur Patrick VIVERGE
Suppléant : Monsieur Georges JULES
- **Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :**
Titulaire : Monsieur FERNANDEZ Jean-Pierre
Suppléant : Monsieur DA RO Jean-Pierre

Article 4

Il est institué une formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée « **Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique** ».

Cette formation a pour mission d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés à l'article L 5132-1 et suivants du code du travail et aux demandes de concours du Fonds Départemental de l'Insertion prévu à l'article R 5132-44 et R 5132-45 du code du travail et de déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique.

Elle est composée de :

1) M. le Préfet du Gard ou son représentant, Président,

2) des représentants des services déconcentrés de l'Etat

- **Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon ou son représentant,**
- **Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ou son représentant,**
- **Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques ou son représentant,**

3) des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements

- **M. le Président du Conseil Régional ou son représentant,**
- **M. le Président du Conseil Général ou son représentant,**
Titulaire : Monsieur Olivier GAILLARD,
Suppléant : Madame Geneviève BLANC
- **communes et EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), désignées par l'Association des Maires du Gard**
Titulaire : Monsieur Philippe RIBOT
Suppléants : Monsieur VERDIER Serge

4) des représentants de Pôle Emploi

- **Monsieur le Directeur Territorial de Pôle Emploi Gard Lozère ou son représentant**

5) des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique

- **Association Régionale des Missions Locales d'Insertion du Languedoc Roussillon :**
Titulaire : Monsieur Jacques MEYER
- **représentant les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du Gard :**
Titulaire : Madame Christèle ROLAND
Suppléante : Monsieur Guy JOVANI
- **représentant les Maisons de l'Emploi du Gard :**
Titulaire : Monsieur Benjamin LACOR

- Suppléant : Monsieur Marc PEYROCHE
- **Association Interdépartementale et Régionale pour le Développement de l'Insertion par l'Economique (A.I.R.D.I.E.):**
Titulaire : Monsieur Frédéric LANET
Suppléant : Monsieur DELSOL Aurélien
 - **Union Régionale des Entreprises d'Insertion (U.R.E.I.) :**
Titulaire : PITOT Alain
Suppléants : "Madame Sylvie GRANIER
et Monsieur Hugo LICHERE"
 - **Fédération Nationale d'Accueil et de Réinsertion Sociale (F.N.A.R.S.) :**
Titulaire : Monsieur Michel BOUQUET
Suppléant : Monsieur Christophe CLAUZEL
 - **COORACE :**
Titulaire : Monsieur Eric WENDELS
Suppléante : Monsieur Jean-François DELTOUR
 - **Union Régionale des Sociétés Coopératives et Participatives du Languedoc Roussillon :**
Titulaire : Madame, Monsieur le Président ou son représentant
 - **Collectif des Structures d'I.A.E (Insertion par l'Activité Economique) :**
Titulaire : Monsieur Serge DE ALBERTIS
Suppléant : Monsieur Michel MALPLAT
 - **Chantier-école :**
Titulaire : Madame JEAN Sandrine
Suppléant : Madame ZONZON Maryline

6) des représentants des organisations syndicales d'employeurs

- **Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) :**
Titulaire : Monsieur Héric QUETTELART
Suppléant : Monsieur Philippe TAMAI
- **Confédération Générale du Patronat des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) :**
Titulaire : Monsieur Yann GALLOUEDEC
Suppléant : Madame Marie-France JUANICO
- **Union Nationale des Professions Libérales (U.N.A.P.L.) :**
Titulaire : Madame, Monsieur le Président ou son représentant
- **Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.):**
Titulaire : Monsieur Roland STUDER
- **Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.) :**
Titulaire : Monsieur Pierre COLLARD
Suppléant : Monsieur Laurent PAILLAT

7) des représentants des organisations syndicales de salariés

- **Union Départementale des la Confédération Générale du Travail (C.G.T.):**
Titulaire : Monsieur ROUX Didier
Suppléant : Monsieur BAUDUCCO Freddy
- **Union départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.):**
Titulaire : Madame Maryse ACCOS
Suppléant : Madame Béatrice DIAZ
- **Union départementale de Force Ouvrière (F.O.):**
Titulaire : Monsieur Jean-Paul FABRE
Suppléante : Monsieur Moustapha BEN ABBES
- **Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :**
Titulaire : Monsieur Patrick VIVERGE
Suppléant : Monsieur Georges JULES
- **Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :**
Titulaire : Monsieur FERNANDEZ Jean-Pierre
Suppléant : Monsieur DA RO Jean-Pierre

Article 5

Durée

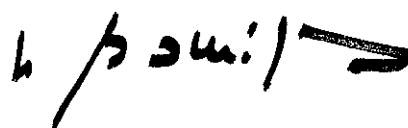
Les représentants mentionnés ci-dessus sont nommés, pour une durée de 3 ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Régional Adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, responsable de l'unité territoriale du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le 03 décembre 2012

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Nîmes, le 30 novembre 2012

ARRETE n° 2012-

Portant modification de la liste des acteurs sociaux habilités dans le cadre de la prescription d'agrément des personnes susceptibles d'être embauchées dans une structure d'insertion par l'activité économique.

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du travail et notamment les articles L 5132-1 et suivants, L 5131-2, R 5132-19 et suivants et R 5131-3 de ce code,

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU le décret n° 99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par Pôle Emploi des personnes dans les organismes de l'insertion par l'activité économique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-83-8 du 24 mars 2010,

VU le courrier adressé en date du 14 septembre 2012 au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Gard, relatif aux acteurs sociaux reconnus aptes à procéder à une prescription d'agrément pour une embauche dans une structure d'insertion,

VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) en date du 30 novembre 2012,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : dans le cadre de la procédure d'agrément par Pôle Emploi, les acteurs sociaux suivants sont habilités, eu égard à leur connaissance des publics et des structures, à prescrire l'agrément des publics éligibles aux emplois dans les structures d'insertion par l'activité économique :

■ Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S) :

- M. Olivier DUPUY, Directeur du CHRS "Henry Dunant"
Association Croix Rouge Française, Délégation de Nîmes
2160 chemin du Bachas – 30000 Nîmes
- M. Bernard MATHES, Directeur du CHRS "Les Glycines"
Fondation de l'Armée du Salut
4 rue de l'Ancien Vélodrome – 3000 Nîmes
- M. Michel BOUQUET, Directeur du CHRS "La Clède"
17, rue Montbounoux - 30100 Alès

■ Structure d'hébergement :

- M. Jacques VIVENT, Directeur du Mas de Carles
Route de Pujaut - 30400 Villeneuve les Avignon

■ Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)

- Mme Corinne DUPOUY, responsable du PLIE du Pays Vidourle Camargue
421, avenue Maurice Privat – 30600 VAUVERT
- Mme Christèle ROLAND, responsable du PLIE du Territoire Alésien
16, rue Grand Jean Castagno - 30107 Alès
- Mme Laetitia BEC , responsable du PLIE de Nîmes-métropole
8 rue de l'Horloge 30000 NIMES

■ Les Conseillers Emploi Formation Insertion (CEFI), Conseil Général du Gard :

Unité Territoriale d'Action Sociale et Insertion Grand Nîmes :

- Patricia ANCE
- Antoine COURCELLE
- Romi MARTINEZ
- Fabien ROY
- El Ghalia KARRIM

- Laurence MASSOL
- Christine LOUBIER
- Christiane DAUBEUF
- Catherine BASCOULERGUE

Unité Territoriale d'Action Sociale et Insertion Cévennes Aigoual :

- Sylvie ASSENAT
- Mikaël BERLY
- Christophe JULIA
- Carole GARRIDO
- Richard CARBONNELL
- Yamina SEGEON
- Laure GIORGIO
- Sabine SOULIE
- Georges LAROCHE

Unité Territoriale d'Action Sociale et Insertion Camargue Vidourle

- Catherine DUMONS
- Nathalie PAGES
- Didier TRABUCCO
- Sylvie CASABURO
- Marie Hélène CONDE
- Joëlle IVARS

Unité Territoriale d'Action Sociale et Insertion Uzège Gard Rhodanien

- Agnès CAMPAGNE
- Joseph ESPOSITO
- Florence FRESSOZ
- Isabelle TREVISAN

Article 2 : l'habilitation accordée aux termes du présent arrêté est valable pour une durée de un an à compter de sa publication.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° 2010-83-8 du 24 mars 2010 est abrogé,

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Chef de l'Unité Territoriale du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES

Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard
Délégation Interservices de l'Eau
Dossier suivi par: Jacqueline Reynet
Téléphone : 04 66 62 63.56
E-mail : jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement pour la création de la ZAC " Les Hauts de Saint Laze " et d'un chenal pluvial sur la commune de Sommières .

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n°2003-119-7 du 29 avril 2003, modifié par l'arrêté n° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau à travers la création d'une délégation inter services de l'eau (DISE) ;

Vu l'arrêté n°2012-HB 2-10 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre SEGONDS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ,et la décision n° 2012-JPS n°2 en date du 26 juin 2012 portant subdélégation de signature dudit arrêté ;

Vu la décision n° 2011-350-0001 du 16 décembre 2011 fixant la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, pour le département du Gard pour l'année civile 2012 ;

Vu la décision n° E12000181/30 du tribunal administratif de Nîmes en date du 6 novembre 2012 nommant Monsieur Georges Firmin, commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Yves Florand, commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la commune de Sommières (personne responsable du projet :monsieur Philippe Roume p.roume@ggl-groupe.com téléphone : 04 99 614 366/ 06 01 034 537) et déposée en préfecture le 30 juillet 2012 ;

Vu l'avis de recevabilité de la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 26 octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire- enquêteur en date du 12 novembre 2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chef de la D.I.S.E. ;

Délégation inter services de l'eau
DDTM 89, rue Weber CS 52002 30907 Nîmes cedex 2- Tel 04.66.62.63.00 - Fax 04.66.23.28.79 www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone unique pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72 au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une enquête publique préalable à la création de la ZAC " les Hauts de Saint Laze " et d'un chenal pluvial sur le territoire de la commune de Sommières sollicitée par la commune de Sommières sera ouverte du lundi 7 janvier 2013 au vendredi 8 février 2013, durant 33 jours au titre du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales du projet sont : aménagement d'une ZAC à vocation d'habitat sur une surface de 12, 5 hectares environ située au lieu-dit Les Hauts de Saint Laze sur la commune de Sommières.

ARTICLE 2:

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants en mairie de Sommières, désignée siège de l'enquête :

le lundi 7 janvier 2013, de 8h30 à 11h30, le jeudi 24 janvier 2013, de 14h à 17h, le vendredi 8 février 2013, de 14h à 17h.

ARTICLE 3:

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du responsable de projet avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant la durée de celle-ci.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance ou à l'adresse électronique de la commune siège de l'enquête soit mairie-sommieres@orange.fr, site sur lequel les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le commissaire -enquêteur, seront déposées à la mairie de Sommières du lundi 7 janvier 2013 au vendredi 8 février 2013 inclus et mis à disposition du public, ou celui-ci pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

ARTICLE 4:

Un avis d'enquête faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département par les soins du directeur départemental des Territoires et de la Mer, Chef de DISE et aux frais du demandeur, avis également consultable sur le site [http:// www.gard.equipement.gouv.fr](http://www.gard.equipement.gouv.fr) .

Cet avis sera également affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le territoire de la commune ci-dessus désignée aux lieux habituels d'affichage, dans le voisinage du projet , dans tous les lieux publics où l'attention des intéressés peut être facilement attirée, par les soins du maire .

Il devra être justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la direction départementale des Territoires et de la Mer (guichet unique) .

ARTICLE 5:

Le responsable du projet devra procéder à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet .Cette affiche devra mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2). Elle comportera le titre " avis d'enquête publique " en caractères gras majuscules , d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune .

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur , dès réception du registre et des documents annexés,, rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans, un délai de quinze jours, ses observations éventuelles .

ARTICLE 7:

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Dans un délai de trente jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmettra à la direction départementale des Territoires et de la Mer (guichet unique) le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexes, le rapport et les conclusions motivées.

ARTICLE 8:

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la direction Départementale des Territoires et de la Mer, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. et seront publiés sur le site <http://www.gard.equipement.gouv.fr> .

Au terme de l'enquête, le Préfet du Gard prendra soit un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions soit un arrêté de refus .

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes par le responsable du projet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 10:

Le chef de la D.I.S.E. du Gard, le Maire de Sommières et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera adressée à la mairie concernée, au commissaire enquêteur et au service instructeur .

A Nîmes, le 18/12/2012
Pour le préfet par délégation
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Chef de la DISE

Jean-Pierre SEGONDS

Préfecture
Direction des relations avec les
collectivités territoriales

Nîmes, le 13 décembre 2012

Bureau des finances locales
Réf :IM/Liquidation SIVU des Peyrières
Affaire suivie par :Mme MAXCH
Tél. 04.66.36.43. 07
Télécopie 04.66.36.42.55.
e-mail : isabelle.maxch@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Déterminant les conditions de liquidation du SIVU des Peyrières

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-178-001 du 27 juin 2011 prononçant la dissolution du SIVU des Peyrières après avoir constaté l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ;

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques du Gard en date du 22 août 2012;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant les conditions de liquidation du SIVU des Peyrières :

- la délibération du conseil municipal de Dions le 21 septembre 2012
- la délibération du conseil municipal de Bourdic, le 10 octobre 2012
- la délibération du conseil municipal de Sainte Anastasie, le 4 décembre 2012
- la délibération du conseil municipal de Blauzac, en date du 4 décembre 2012

CONSIDERANT qu'afin de mener, d'un point de vue comptable, ces opérations de dissolution, il convient de constater l'arrêt des comptes et la répartition de l'actif et du passif du syndicat dissous;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le SIVU des Peyrières sera liquidé selon les modalités figurant en annexes au présent arrêté :

- En ce qui concerne l'arrêt des comptes du SIVU des Peyrières (annexe 1):

L'annexe 1 précise la situation comptable telle qu'elle résulte des comptes de gestion produits, au 31 décembre 2010 et au 27 juin 2011, par le receveur du syndicat. Le résultat cumulé de clôture s'établit à 1 886.73€ (pour mémoire, l'exercice 2011 n'a enregistré aucune opération).

- En ce qui concerne les modalités de répartition, entre les communes membres, de l'actif et du passif du syndicat :

Il convient, conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, de constater la répartition de l'actif et du passif du syndicat dissous en appliquant un critère de territorialité, s'agissant de la déchetterie, et une clé de répartition, s'agissant de la trésorerie disponible.

▶ La dévolution de la déchetterie et des financements connexes :

Le SIVU des Peyrières détient une seule immobilisation, constituée d'une déchetterie et ses adjonctions, construite sur un terrain appartenant à la commune de Sainte Anastasie. Dès lors, ce bien ne pouvant être scindé, sera transféré, du point de vue comptable, à la commune de Sainte Anastasie. Il en sera de même du solde de l'encours de la dette et des subventions afférentes à cette immobilisation.

Dans un deuxième temps, la commune de Sainte Anastasie, membre de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole, mettra à la disposition de cette dernière la déchetterie et ses adjonctions, ainsi que les financements, notamment l'emprunt, mobilisés pour leur réalisation.

L'annexe 2 présente le détail des biens transférés à la commune de Sainte Anastasie.

▶ La répartition de la trésorerie disponible entre les communes membres :

La trésorerie disponible figurant dans la balance comptable arrêtée au 27 juin 2011, s'établit à 1886.73€ (trésorerie identique à celle du 31 décembre 2010, date de sortie de Dions et Sainte Anastasie du syndicat).

Le tableau ci-après présente la part revenant à chaque commune, calculée en fonction de la population :

	Population	Répartition en %	Montant de trésorerie en €
Sainte Anastasie	1 670	44,66	842,70
Blauzac	1 126	30,12	568,19
Bourdic	359	9,60	181,15
Dions	584	15,62	294,69
Total	3 739	100	1886,73

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale des finances publiques et les maires des communes de Blauzac, Bourdic, Dions et Sainte Anastasie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet, pour le préfet, le secrétaire général, Jean-Philippe d'Issernio



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Bureau des procédures environnementales
Réf : BPE/LBA/MS/2012/
Affaire suivie par : Martine Siennat
☎ 04 66 36 43 05
Télécopie : 04 66 36 40 64
Mel : martine.siennat@gard.gouv.fr

NIMES, le 14 décembre 2012

ARRETE N°
Portant modification de la composition de la Commission Départementale
de la Nature, des Paysages et des Sites.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 341-16 et les articles R 341-16 à R 341-25, relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),

Vu l'ordonnance n° 2004- 637 du 1er juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatifs aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 – 256 – 8 du 13 septembre 2006, portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gard et fixant sa composition,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 – 313-9 du 9 novembre 2006, modifié, portant nomination des membres de ladite commission,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012332 -0001 du 27 novembre 2012, portant renouvellement de la composition de ladite commission,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 HB2-83 du 3 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe d'ISSERNIO, Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

Vu le courrier du 5 décembre 2012 de la Société Clear Channel France, sollicitant la désignation d'un nouveau représentant titulaire en remplacement de M. Eric Blanc, pour siéger dans la formation dite « de la publicité »,

Considérant la nécessité de procéder au remplacement d'un membre titulaire qui n'est plus en mesure de siéger au sein de la commission,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.40.40 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.pref.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

ARTICLE 1 : PRESIDENCE DE LA COMMISSION :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA NATURE » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer (deux représentants),
Ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Martin DELORD, Conseiller Général du canton de Trèves	M. Francis MAURIN, Conseiller Général du canton de Saint André de Valborgne
M. Christophe CAVARD, Conseiller Général du canton de Saint Chaptès	M. Léopold ROSSO, Conseiller Général du canton d'Aigues – Mortes
M. Denis ROCHE, Maire de Calvisson	M. Olivier LEBRUN, Maire de Rogues
M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard	M. Marc POULON, communauté de communes du Pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Yves AURIER société de protection de la nature du Gard	M. Jean-François GOSELIN, société de protection de la nature du Gard
Mme Christine MALAUZAT, fédération des associations camarguaises pour l'environnement et les traditions.	Mme Denise COURTIN, société d'étude des sciences naturelles de Nîmes et du Gard.
M. Jean-Jacques VIDAL, chambre d'agriculture du Gard	M. Jacques BOURBOUSSON, chambre d'agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
M. Jacques GAUTIER, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts,	M. Luc GOMEL, institut botanique de Montpellier
M. Olivier PINEAU, fondation de la Tour du Valat	M. Grégoire GAUTIER, Parc national des Cévennes
M. James MOLINA, Conservatoire botanique Méditerranéen	M. Frédéric ANDRIEU, Conservatoire botanique Méditerranéen
M. Yves MEJAN, président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Jean Loup HABRARD, fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Rappel : Lorsque cette formation spécialisée se réunit en **instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000**, les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, peuvent être invités à participer, sans voix délibérative.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DES SITES ET PAYSAGES » :**1^{er} collège :** 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer (deux représentants),

Ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Martin DELORD, Conseiller Général du canton de Trèves	M. Francis MAURIN, Conseiller Général du canton de Saint André de Valborgne
M. Christophe CAVARD, Conseiller Général du canton de Saint Chaptès	M. Léopold ROSSO, Conseiller Général du canton d'Aigues – Mortes
M. Denis ROCHE, Maire de Calvisson	M. Olivier LEBRUN, Maire de Rogues
M. Gérard PEDRO, communauté de communes du pont du Gard	M. Marc POULON, communauté de communes du pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M., Yves AURIER société de protection de la nature du Gard	M. Jean Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard
M. Claude LOUIS, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M Anais DE RANITZ, association «Paysages de France »
M. Jean-Jacques VIDAL, Chambre d'Agriculture du Gard	M. Jacques BOURBOUSSON, Chambre d'Agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. Antoine BRUGUEROLLE, architecte	M. Jean-Jacques JOHANNET, architecte
M. Pierre GADOIN, paysagiste	Mme Corinne SNABRE, urbaniste, écologue
M. Alain BOURBON, architecte – urbaniste, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard.	Mme Myriam BOUHADDANE – RAYNAUD, paysagiste conseil au conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard.
M. Thierry De SEGUINS COHORN, association « vieilles maisons françaises »	Mme Lyne De PINS, association « vieilles maisons françaises »

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA PUBLICITE » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer,
- Mme la Directrice Départementale de la protection des populations,

Ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Martin DELORD, Conseiller Général du canton de Trèves	M. Francis MAURIN, Conseiller Général du canton de Saint André de Valborgne
M. Christophe CAVARD, Conseiller Général du canton de Saint Chaptès	M. Léopold ROSSO, Conseiller Général du canton d'Aigues – Mortes
M. Denis ROCHE, Maire de Calvisson	M. Olivier LEBRUN, Maire de Rogues
M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard	M. Marc POULON, communauté de communes du pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Yves AURIER, société de protection de la nature du Gard
M. Joël DUFOUR, association « Paysages de France »	M. Yvon PARQUE, association « Paysages de France »
M. Jean-Jacques VIDAL, Chambre d'Agriculture du Gard	M. Jacques BOURBOUSSON, Chambre d'Agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants des entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
M. Christophe MURY, société CBS Outdoor	M. . Thierry BERLANDA, société CBS Outdoor
M. Alban de GRENDEL, société Clear Channel France	M. Xavier FRANCOISE, société Clear Channel France
M. Patrick TREGOU, société Avenir	M. Hervé HERCHIN, société Avenir
M. Lionel BANCAL, Société Publi Déco	M. Serge PIAZZOLLA, société Lumière et Décor

Rappel : le maire de la commune intéressée, ou le président du groupe de travail intercommunal, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui – ci **voix délibérative**.

ARTICLE 5 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE «DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer (deux représentants),

Ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, appartenant au massif concerné :

Titulaires	Suppléants
M. Martin DELORD, Conseiller Général du canton de Trèves	M. Francis MAURIN, Conseiller Général du canton de Saint André de Valborgne
M. Lucien AFFORTIT, Conseiller Général du canton de Saint Jean du Gard	M. Guy LAGANIER, Conseiller Général du canton de Génolhac
M. Henri GALINIER, Maire de Génolhac	Mme Roseline BOUSSAC, Maire de Bonnevaux
Mme Christiane D'ARNAL, communauté de commune De l'Aigoual	M. Jacques BALSAN, communauté de communes de l'Aigoual

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Yves AURIER, société de protection de la nature du Gard
M. Joseph ROCHELEMAGNE, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M. Claude LOUIS, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Jean-Jacques VIDAL, Chambre d'Agriculture du Gard	M. Jacques BOURBOUSSON, Chambre d'Agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants des organismes consulaires et des organisations professionnelles intéressées par les UTN :

Titulaires	Suppléants
M. Christophe BOUQUET, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alès	M. Gérald TAITON, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes, Uzès, le Vigan
M. Jean -Jacques GUITTARD, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard	M. Serge ROUVIERE, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard
M. Claude REZZA, Directeur du comité départemental du tourisme	Mme Fabienne GRIFFOUL, Directrice adjointe du comité départemental du tourisme
M. Jacques MERLIN, Parc national des Cévennes	M. Bruno DAVERSIN, Parc national des Cévennes

ARTICLE 6 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Mme la Directrice Départementale de la protection des populations,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer,
- M. le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Martin DELORD, Conseiller Général du canton de Trèves	M. Francis MAURIN, Conseiller Général du canton de Saint André de Valborgne
M. Christophe CAVARD, Conseiller Général du canton de Saint Chaptès	M. Léopold ROSSO, Conseiller Général du canton d'Aigues – Mortes
M. Denis ROCHE, Maire de Calvisson	M. Olivier LEBRUN, Maire de Rogues
M. Gérard PEDRO, communauté de communes du pont du Gard	M. Marc POULON, communauté de communes du pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et les personnalités scientifiques compétentes en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Yves AURIER, société de protection de la nature du Gard
Mme Jacqueline SOLIA CHAMBOREDON, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	Mme Suzanne DUMAS, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Gérard GORY, ornithologue	M. Luc GOMEL, conservateur de musée
M. Jean – Marie PERINET, société Antinea	M. Vincent MORCILLO, centre d'étude, de protection et d'élevage des Chéloniens

4^{ème} collège : 4 responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
M. Bernard QUENTIN, plantes aquatiques	M. Fabrice MONCHAU, établissement Truffaut
M. Jean – Marc GROUL, Seaquarium du Grau du Roi	Mme Anne – Marie NICOLAS, Seaquarium du Grau du Roi
M. Mickaël CARDINEL, éleveur de reptiles	M. Manuel GOMES, éleveur d'oiseaux
M. Serge ROUBERTY, éleveur de tortues	M. Laurent BALEMBOIS, éleveur de bisons

ARTICLE 7 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DES CARRIERES » :**1^{er} collège :** 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (deux représentants dont un de l'unité territoriale de la DREAL),
- M. le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer,

Ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. le Président du Conseil Général du Gard	M. Yvan VERDIER, Conseiller Général du canton de Lussan
M. Martin DELORD, Conseiller Général du canton de Trèves	M. Francis MAURIN, Conseiller Général du canton de Saint André de Valborgne
M. Denis ROCHE, Maire de Calvisson	M. Olivier LEBRUN, Maire de Rogues
M. Gérard PEDRO, communauté de communes du pont du Gard	M. Marc POULON, communauté de communes du pont du Gard

Rappel : le ou les maires des communes concernées par le(s) projet(s) à l'ordre du jour siègent également à la séance au cours de laquelle le projet est examiné, avec voix délibérative.**3^{ème} collège :** 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Jean-Clément TERMOZ, société de protection de la nature du Gard
M. Joseph ROCHELEMAGNE, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M. Paul MAZIERE, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Jean-Jacques VIDAL, chambre d'agriculture du Gard	M. Jacques BOURBOUSSON, chambre d'agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière :

Titulaires	Suppléants
M. Paul MARIOTTA, Carrières de Provence, exploitant de carrière	M. Christophe RUAS, Société Leygue, exploitant de carrière
M. Fabrice D'ASCOLI, société LAZARD, exploitant de carrière	M. Bruno MAESTRI, GSM, exploitant de carrière
M. Patrick DEVERNE, CEMEX Béton de France, utilisateur de matériaux de carrières	M. Jean -Louis GAZIELLO, LIB Industries, utilisateur de matériaux de carrières
M. Patrice VALLS, Ets Roger BANCILHON utilisateur de matériaux de carrières	M. Jérôme LAITHIER, SAS Laithier père et fils utilisateur de matériaux de carrières

ARTICLE 8 - DUREE DU MANDAT DES MEMBRES :

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans, renouvelable à compter du 27 novembre 2012.
Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 – EXECUTION :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Fait à Nîmes, le 14 décembre 2012
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

NB : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 715
Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42,44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 17 décembre 2012

ARRETE N°
décernant le titre de maître-restaurateur
à M. Sébastien KIEFFER
exploitant le restaurant « Skab »
à NIMES

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, au cahier des charges du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par M. Sébastien KIEFFER, enregistrée le 12 décembre 2012, par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Sébastien KIEFFER exploitant le restaurant « Skab » situé 7, rue de la République à NIMES (30000) remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. Sébastien KIEFFER, exploitant le restaurant « Skab » situé 7, rue de la République à NIMES (30000).

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Secrétariat d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme et des Services – DGCIS – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédocus 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13
- DIRECCTE – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO.

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 17 décembre 2012

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 673
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

ARRETE N°
portant publication de la liste des journaux habilités
à insérer les annonces judiciaires et légales pour
l'année 2013

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et
légales, modifiée par les loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 et n° 2012-387 du 22 mars 2012,

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires
et légales,

VU le décret n° 57-1346 du 30 décembre 1957 modifiant le décret n° 55-1650
du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 modifiant l'article 1^{er} du décret
n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU les circulaires n° 4230 du 7 décembre 1981 et n° 3805 du 8 octobre 1982
de M. le ministre de la Communication, portant application de la loi n° 55-4 du 4 janvier
1955 relative aux annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral n°2012300-0002 du 26 octobre 2012, portant
constitution de la commission consultative prévue à l'article 2 de la loi précitée,

VU les demandes présentées par les journaux,

VU l'avis de la commission consultative réunie le 3 décembre 2012, dont le
procès-verbal a été établi le 6 décembre 2012,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Sont seuls habilités de droit à publier les annonces judiciaires et
légales, pour l'année 2013, les journaux ci-après désignés :

POUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT DU GARD :

QUOTIDIENS :

MIDI LIBRE

Le Mas de Grille - Route de Sète - 34430 SAINT JEAN DE VEDAS
et 1 bis, Boulevard Jean Jaurès - 30007 NIMES

LA MARSEILLAISE

SEILPCA - 19, Cours d'Estienne d'Orves - 13001 MARSEILLE

HEBDOMADAIRES :

MIDI LIBRE DIMANCHE

Le Mas de Grille - Route de Sète - 34430 SAINT JEAN DE VEDAS
et 1 bis, boulevard Jean Jaurès - 30007 NIMES

LA CROIX DU MIDI

28, rue Théron de Montaugé – CS72137 - 31017 TOULOUSE CEDEX 2

LE COMMERCIAL DU GARD

12, rue des Fourbisseurs - 30000 NIMES

CEVENNES MAGAZINE

31, chemin de la Plaine de Larnac
30560 SAINT-HILAIRE DE BRETHMAS

LE REVEIL DU MIDI

43, boulevard Gambetta - 30000 NIMES

LA LIBERTE - L'HOMME DE BRONZE – Le commercial Provence

21, rue Gaspard Monge – BP 80010 - 13633 ARLES CEDEX

LE PAYSAN DU MIDI

50, rue Henri Farman - 34434 SAINT JEAN DE VEDAS

GARD ECO

1950, avenue Maréchal Juin - 30900 NIMES

LE REPUBLICAIN D'UZES ET DU GARD

14, place Albert 1^{er} - BP 73099 - 30703 UZES CEDEX

LA GAZETTE DE NIMES

11, rue Régale – 30000 NIMES

Article 2 : Le tarif des annonces judiciaires et légales qui sera fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Communication et de l'Economie sera réduit de moitié en ce qui concerne les annonces et les publications qui seront nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires où les parties plaideront avec l'assistance judiciaire instituée par la loi n° 72.11 du 3 janvier 1972.

Article 3 : L'octroi, par les directeurs des journaux habilités, de ristournes, commissions ou remises aux personnes appelées à assurer la publication d'annonces judiciaires et légales, est formellement interdit. Toutefois, le remboursement forfaitaire aux intéressés des frais qu'ils auront réellement exposés est autorisé dans la limite de 10 % du prix de l'annonce.

Article 4 : L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 5 : En vue d'assurer le contrôle des dispositions qui précèdent, les journaux mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de déposer à la Préfecture - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques - Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme - deux exemplaires de chaque numéro portant insertion d'annonces judiciaires et légales.

Un exemplaire devra être déposé au Parquet le même jour de la parution du journal.

Article 6 : Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois, conformément à l'article 796 du Code de Procédure Civile, toutes les annonces judiciaires relatives à la même affaire seront insérées dans le journal ayant publié la dernière insertion.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'ALES et du VIGAN, la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera transmise :

- aux membres de la commission consultative,
- au Président du Tribunal de Commerce de NIMES.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO.

Nîmes, le 17 décembre 2012

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Bruno CARNER, artisan à Saint-Géniès de Malgoirès (30190),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée à l'enseigne VBC, sise 3 rue du sel à Saint-Géniès de Malgoirès (30190), exploitée par Monsieur Bruno CARNER, artisan, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, en qualité des sous-traitant, l'activité funéraire suivante :

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 10-30-407.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER

Nîmes, le 17 décembre 2012

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Jacky PARIS, artisan à Nîmes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée individuelle, sise 2 rue Antoine Delon à Nîmes (30000), exploitée par Monsieur Jacky PARIS, artisan, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante, en qualité de sous-traitant :

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 99-30-280.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,

signé : Dominique MERCIER

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 17 décembre 2012

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE
relatif au projet de périmètre d'un syndicat départemental
d'électricité issu de la fusion de trois syndicats

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-31 à L.2224-37, L.5210-1-1 et L.5212-33 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment l'article 61 (III) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011357-0007 du 23 décembre 2011 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

CONSIDERANT que la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale a adopté un amendement relatif au projet de fusion de trois syndicats autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité (AODE) et extension aux quatre communes urbaines de Nîmes, Bagnols-sur-Cèze, Les Angles et Uzès, lors de la séance du 5 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que ce projet de fusion-extension est inscrit dans le SDCI du Gard et qu'il y a lieu de le mettre en œuvre ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'article 61 III de la loi RCT, la fusion de syndicats ne pouvant être assortie d'une extension de périmètre à des communes extérieures aux syndicats fusionnés, il y a lieu de conduire une procédure de fusion puis à son achèvement une procédure d'extension de périmètre ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de l'Aigoual et la Communauté de Communes de la Vallée Borgne fusionnent au 1^{er} janvier 2013 pour créer la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes et que ces deux communautés de communes sont dissoutes à cette même date ;

CONSIDERANT que la dissolution des SIE de la Région Viganaise et SIE de Lasalle intervenant à compter du 1^{er} janvier 2013, les communes membres de ces syndicats deviennent à cette même date membres de plein droit du SM à Cadre Départemental d'Électricité, leur accord sera alors requis.

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Nîmes, par délibération du 28/9/2012, Les Angles, par délibération du 18/10/2012 et Bagnols-sur-Cèze, par délibération du 24/11/2012, ayant d'ores et déjà approuvé l'adhésion de leur commune à un syndicat mixte départemental d'électricité dans le Gard et les procédures d'adhésion et de fusion ne pouvant être menées de manière concomitantes, il y a lieu de les conduire séparément ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Il est proposé la fusion de trois syndicats d'électrification, pour créer un syndicat mixte unique, autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité dans le Gard, dont la dénomination sera « **Syndicat Mixte d'Électricité du Gard** ». Le périmètre de ce syndicat sera étendu, à l'issue de la présente procédure de fusion, aux quatre communes urbaines de Les Angles, Bagnols-sur-Cèze, Nîmes et Uzès pour couvrir l'ensemble du territoire départemental, conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 IV du CGCT.

ARTICLE 2

Le périmètre du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard résultera de la fusion des :

- **Syndicat Mixte à Cadre Départemental d'Électricité** composé des :
 - Communauté de Communes de l'Aigoual (Causse-Bégon, Dourbies, Lanuéjols, Notre-Dame-de-la-Rouvière, Revens, Saint-André-de-Majencoules, Saint-Sauveur-Camprieu, Trèves, Valleraugue) ;
 - syndicats de communes suivants :
 - SIE de la Région de Brouzet-les-Alès (Allègre-les-Fumades, Bouquet, Brouzet-lès-Alès, Méjannes-lès-Alès, Mons, Monteils, Navacelles, Les Plans, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Privat-des-Vieux, Servas),
 - SIE de la Région de Générargues (Corbès, Générargues, Mialet, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille),
 - SIE de la Région de Génolhac (Aujac, Bonnevaux, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, Malons-et-Elze, Ponteils-et-Brésis, Portes, Sénéchas, La Vernarède),
 - SIE de la Région de Maruéjols-les-Gardons (Boucoiran-et-Nozières, Cardet, Cassagnoles, Domessargues, Lédignan, Maruéjols-lès-Gardons, Massanes, Ribaute-les-Tavernes, Saint-Bénézet),
 - SIE de la Région de Saint-Césaire-de-Gauzignan (Castelnau-Valence, Cruviers-Lascours, Euzet, Martignargues, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Maurice-de-Cazevieille),
 - SIE de Soustelle (Lamelouze, Saint-Paul-la-Coste, Soustelle),
 - SIE Tornac/Massillargues-Atuech (Massillargues-Atuech, Tornac),
 - SIE du Rhône au Mont Bouquet (Belvezet, La Bastide-d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Fons-sur-Lussan, Lussan, Orsan,

- Pougnadoresse, Sabran, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Marcel-de-Careiret, Seynes, Vallérargues, Verfeuil),
- SIE de la Région de Pont-Saint-Esprit (Aiguèze, Carsan, Cornillon, Le Garn, Goudargues, Issirac, Laval-Saint-Roman, Montclus, La Roque-sur-Cèze, Saint-Alexandre, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Gervais, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paulet-de-Caisson, Salazac, Vénéjan),
 - SIE de la Région de Saint-Chartes (Aigaliers, Arpaillargues-et-Aureilhac, Aubussargues, Baron Bourdic, Collorgues, Foissac, Garrigues-Sainte-Eulalie, Saint-Dézéry, Serviers-Labaume),
 - SIE de Brouzet et Liouc (Brouzet-lès-Quissac, Liouc),
 - SIE de la Région de Lasalle (Cognac, Cros, L'Estréchure, Fressac, Monoblet, Peyrolles, Les Plantiers, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Roman-de-Codières, Sainte-Croix-de-Caderle, Saumane, Soudorgues, Thoiras, Vabres),
 - SIE de la Région Viganaise (Alzon, Arphy, Arre, Arrigas, Aulas, Aumessas, Bez-et-Esparon, Blandas, Bréau-et-Salagosse, Campestre-et-Luc, Mandagout, Mars, Molières-Cavaillac, Montdardier, Pommiers, Rogues, Vissec),
 - SIE de la Région de Saint-Théodorit (Aigremont, Bragassargues, Cannes-et-Clairan, Logrian-Florian, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Puechredon, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Théodorit, Sardan, Savignargues),
- communes suivantes : Aigues-Vives, Alès, Anduze, Aramon, Aspères, Aubais, Aujargues, Avèze, Bagard, Barjac, Beaucaire, Bellegarde, Bessèges, Bezouze, Blauzac, Boisset-et-Gaujac, Boissières, Bordezac, Bouillargues, Branoux-les-Taillades, Brignon, Cabrières, La Cadière-et-Cambo, La Calmette, Calvisson, Canaules-et-Argentières, Carnas, Castillon-du-Gard, Caveirac, Cendras, Clarensac, Collias, Combas, Comps, Congénies, Connaux, Conqueyrac, Corconne, Courry, Crespian, Deaux, Dions, Domazan, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossénac, Estézargues, Fons, Fontanès, Fontarèches, Fournès, Fourques, Gagnières, Gailhan, Gajan, Gaujac, La Grand'Combe, Jonquières-Saint-Vincent, Junas, Langlade, Lasalle, Laudun-L'Ardoise, Laval-Pradel, Lecques, Lédenon, Lézan, Lirac, Les Mages, Manduel, Marguerittes, Le Martinet, Mauressargues, Méjannes-le-Clap, Meynes, Meyrannes, Molières-sur-Cèze, Montagnac, Montaren-et-Saint-Médiars, Montfaucon, Montfrin, Montignargues, Montmirat, Montpezat, Moulezan, Moussac, Nages-et-Solorgues, Ners, Parignargues, Peyremale, Le Pin, Pompignan, Pont-Saint-Esprit, Potelières, Poulx, Pujaut, Quissac, Redessan, Remoulins, Rivières, Robiac-Rochessadoules, Rochefort-du-Gard, Rochegude, Rodilhan, Roquedur, Roquemaure, Rousson, La Rouvière, Saint-Ambroix, Saint-Bauzély, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Brès, Saint-Bresson, Saint-Chartes, Saint-Christol-les-Alès, Saint-Clément, Saint-Côme-et-Maruéjols, Saint-Denis, Saint-Dionizy, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Géniès-de-Comolas, Saint-Gervasy, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Julien-de-la-Nef, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Laurent-le-Minier, Saint-Mamert-du-Gard, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Valgalmugues, Saint-Nazaire-des-Gardies, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Victor-de-Malcap, Saint-Victor-la-Coste, Sainte-Anastasie, Sainte-Cécile-d'Andorge, Salindres, Salinelles, Les Salles-du-Gardon, Sanilhac-Sagriès, Sauve, Sauveterre, Sauzet, Saze, Sernhac, Sommières,

- Souvignargues, Sumène, Tavel, Tharoux, Théziers, Tresques, Vallabrègues, Vers-Pont-du-Gard, Vézénobres, Vic-le-Fesq, Le Vigan, Villeneuve-lez-Avignon, Villevieille ;
- **Syndicat Intercommunal d'Électrification du Vistre** composé des communes de : Aigues-Mortes, Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Le Cailar, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Générac, Le Grau-du-Roi, Milhaud, Mus, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze, Uchaud, Vauvert, Vergèze, Vestric-et-Candiac ;
 - **Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région d'Uzès** composé des communes de : Argilliers, La Capelle-et-Masmolène, Flaux, Pouzilhac, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Maximin, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-des-Oules, Vallabrix, Valliguières ;
- soit un total de 349 communes.

ARTICLE 3

A l'issue de la présente procédure, l'extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard aux quatre communes urbaines de Les Angles, Bagnols-sur-Cèze, Nîmes et Uzès sera engagée, et fera l'objet d'une nouvelle consultation des membres du syndicat mixte issu de la fusion.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié au Président du SM à Cadre Départemental d'Électricité, du SIE du Vistre, du SIE de la Région d'Uzès, afin de recueillir l'**avis** du comité syndical. À compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié aux Présidents des établissements publics membres et aux Maires des communes pour recueillir l'**accord ou l'avis** de leurs organes délibérants respectifs. Le délai qui leur est imparti est de trois mois, à défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée favorable. L'accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres des syndicats (communes adhérentes directes ou EPCI), représentant plus de 50% de la population totale.

ARTICLE 6

Dans l'hypothèse où l'organe délibérant de la Communauté de Communes de l'Aigoual n'aurait pas pu se prononcer sur le projet de périmètre avant la date de sa dissolution fixée au 1^{er} janvier 2013, l'accord de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes sera requis et pris en compte au regard de la population des communes du périmètre considéré.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, les Présidents du SM à Cadre Départemental d'Électricité du Gard, du SI d'Électrification du Vistre et du SI d'Électrification de la Région d'Uzès, les Présidents des EPCI ou syndicats de communes et les Maires des communes membres des trois syndicats qui fusionnent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 17 décembre 2012

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par GISELE MARIN
☎ 04 66 36 42 64
📠 04 66 36 42 55
Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral n° 2012-198-0002 du 16 juillet 2012 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIERES

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-7 et L.5214-21 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment les articles 60 (II) et 83 de la loi RCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-0002 du 16 juillet 2012 portant extension de la Communauté de Communes du Pays de Sommières à la commune de Cannes-et-Clairan ;

VU l'avis de la Directrice Départementale des Finances Publiques ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés sur le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de l'EPCI ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Il est pris acte que, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sommières est composé de 49 sièges de délégués titulaires répartis ainsi qu'il suit et 49 sièges de délégués suppléants :

COMMUNES	SIEGES	COMMUNES	SIEGES
ASPERES	1	AUJARGUES	2
CALVISSON	9	CANNES-ET-CLAIRAN	1
COMBAS	2	CONGENIES	4
CRESPIAN	1	FONTANES	2
JUNAS	3	LECQUES	1
MONTMIRAT	1	MONTPEZAT	3
SALINELLES	2	SOMMIERES	10
SAINT-CLEMENT	1	SOUVIGNARGUES	2
VILLEVEILLE	4		

Il sera pourvu à la désignation de délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires.

ARTICLE 2

Les syndicats de communes ou les syndicats mixtes concernés par le nouveau périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Sommières feront l'objet d'un arrêté spécifique qui interviendra en 2013.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sommières et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 17 décembre 2012

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN
☎ 04 66 36 42 64
📠 04 66 36 42 55
Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral n° 2012-198-0003 du 16 juillet 2012 COMMUNAUTE DE COMMUNES LEINS GARDONNENQUE

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-7 et L.5214-21 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment les articles 60 (II) et 83 de la loi RCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-0003 du 16 juillet 2012 portant extension de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque à la commune de Montagnac ;

VU l'avis de la Directrice Départementale des Finances Publiques ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés sur le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de l'EPCI ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Il est pris acte que, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque est composé de 33 sièges de délégués titulaires répartis ainsi qu'il suit et 33 sièges de délégués suppléants :

COMMUNES	SIEGES	COMMUNES	SIEGES
DOMESSARGUES	2	FONS	3
GAJAN	2	LA ROUVIERE	2
MAURESSARGUES	2	MONTAGNAC	2
MONTIGNARGUES	2	MOULEZAN	2
MOUSSAC	3	PARIGNARGUES	2
SAINT-BAUZELY	2	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	4
SAINT-MAMERT-DU-GARD	3	SAUZET	2

Il sera pourvu à la désignation de délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires.

ARTICLE 2

Les syndicats de communes ou les syndicats mixtes concernés par le nouveau périmètre de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque feront l'objet d'un arrêté spécifique qui interviendra en 2013.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 17 décembre 2012

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisele MARIN
☎ 04 66 36 42 64
📠 04 66 36 42 55
Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral n° 2012-198-0001 du 16 juillet 2012 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT-DU-GARD

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-7 et L.5214-21 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment les articles 60 (II) et 83 de la loi RCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-0001 du 16 juillet 2012 portant extension de la Communauté de Communes du Pont-du-Gard à la commune de Domazan ;

VU l'avis de la Directrice Départementale des Finances Publiques ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés sur le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de l'EPCI ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Il est pris acte que, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pont-du-Gard est composé de 55 sièges de délégués titulaires répartis ainsi qu'il suit et 55 sièges de délégués suppléants :

COMMUNES	SIEGES	COMMUNES	SIEGES
ARAMON	4	ARGILLIERS	3
CASTILLON-DU-GARD	3	COLLIAS	3
COMPS	3	DOMAZAN	3
ESTEZARGUES	3	FOURNES	3
MEYNES	4	MONTFRIN	4
POUZILHAC	3	REMOULINS	4
SAINT-BONNET-DU-GARD	3	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	3
THEZIERS	3	VALLIGUIERES	3
VERS-PONT-DU-GARD	3		

Il sera pourvu à la désignation de délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires.

ARTICLE 2

Les syndicats de communes ou les syndicats mixtes concernés par le nouveau périmètre de la Communauté de Communes du Pont-du-Gard feront l'objet d'un arrêté spécifique qui interviendra en 2013.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté de Communes du Pont-du-Gard et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 17 décembre 2012

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN
☎ 04 66 36 42 64
📠 04 66 36 42 55
Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

ARRETE
relatif au projet de périmètre d'un nouveau syndicat
issu de la fusion du SIAEP de la Région de Saint-Alexandre
et du SIAEP de Vénéjan - Saint-Nazaire

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 61 (III) ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard arrêté par le Préfet le 23 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale a adopté un amendement au projet de SDCI, proposant la fusion de deux syndicats à compétence adduction d'eau potable, lors de la séance du 14 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que ce projet de fusion est inscrit dans le SDCI du Gard et qu'il y a lieu de le mettre en œuvre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est proposé la fusion de deux syndicats à compétence adduction d'eau potable, pour constituer un nouveau syndicat.

ARTICLE 2

Le périmètre de ce syndicat résulte de la fusion des :

- **S.I.A.E.P. de la Région de Saint-Alexandre**, composé des communes de Carsan et Saint-Alexandre ;
- **S.I.A.E.P. de Vénéjan - Saint-Nazaire**, composé des communes de Saint-Nazaire et Vénéjan.

ARTICLE 3

Un projet de statuts du nouvel établissement est joint à l'appui du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié aux Présidents du S.I.A.E.P. de la Région de Saint-Alexandre et du S.I.A.E.P. de Vénéjan - Saint-Nazaire, afin de recueillir **l'avis** du comité syndical. À compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié concomitamment aux Maires des communes pour recueillir **l'accord** de leur conseil municipal. Le délai qui leur est imparti est de trois mois, à défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée favorable. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux, représentant plus de 50% de la population totale.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du S.I.A.E.P. de la Région de Saint-Alexandre, le Président du S.I.A.E.P. de Vénéjan - Saint-Nazaire et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN

☎ 04 66 36 42 64

☎ 04 66 36 42 55

Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 17 décembre 2012

ARRETE
portant rétrocession de compétence
Communauté de Communes des Garrigues Actives

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5211-25-1 et L.5211-41-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-02955 du 23 décembre 1994 modifié portant création de la Communauté de Communes des Garrigues Actives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-004 du 16 juillet 2012 portant fusion de cinq Communautés de Communes du Gard rhodanien, extension à trois communes et transformation en Communauté d'Agglomération ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Garrigues Actives décidant de rétrocéder la compétence « service public d'assainissement non collectif (SPANC) » aux communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Garrigues Actives, acceptant la rétrocession de la compétence SPANC :

- SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES, par délibération du 23 novembre 2012,
- SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET, par délibération du 26 novembre 2012,
- VERFEUIL, par délibération du 13 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les membres de la Communauté de Communes des Garrigues Actives se sont prononcés en faveur de la rétrocession de la compétence SPANC dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien issue de la fusion des Communautés de Communes Rhône-Cèze-Languedoc, du Val-de-Tave, Valcèzard, Cèze-Sud et Garrigues-Actives, étendue aux communes de Issirac, Lirac et Tavel n'exercera pas la compétence SPANC ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales prévoit les conséquences du retrait d'une compétence sur le plan des biens meubles et immeubles ainsi que sur celui des contrats ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

La compétence SPANC exercée par la Communauté de Communes des Garrigues Actives est rétrocédée aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2

La compétence SPANC ne sera pas exercée par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien sur le périmètre de la Communauté de Communes des Garrigues Actives.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, le Président de la Communauté de Communes des Garrigues Actives et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau des finances locales
Affaire suivie par Isabelle MAXCH
☎ 04 66 36 43 07
✉ 04 66 36 42 55
Mél isabelle.maxch@gard.gouv.fr

Nîmes, le 18 décembre 2012

A R R E T E N°

Portant constatation de l'éligibilité de la communauté de communes du Piémont Cévenol à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-29, alinéa 11, et L. 5214-23-1 ;

VU l'arrêté n° 2012-198-006 du 16 juillet 2012 portant fusion des Communautés de Communes Coutach Vidourle, Autour de Lédignan, Cévennes Garrigues et extension à une commune;

VU l'arrêté complémentaire n° 2012-303-0009 à l'arrêté préfectoral n° 2012-198-006 du 16 juillet 2012 – Communauté de communes du Piémont Cévenol ;

VU l'article 7 de l'arrêté n° 2012-198-006 du 16 juillet 2012 relatif aux compétences de la communauté de communes du Piémont Cévenol ;

VU l'article 8 de l'arrêté n° 2012-198-006 du 16 juillet 2012 relatif au régime fiscal de la communauté de communes (fiscalité professionnelle unique (FPU) à compter du 1^{er} janvier 2013) ;

CONSIDERANT que les communautés de communes visées à l'article L. 5214-23-1 du code précité sont éligibles à la dotation prévue au onzième alinéa de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles font application des dispositions de l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts et lorsqu'elles exercent au moins quatre des sept groupes de compétences énumérés dans ledit article ;

CONSIDERANT que cette éligibilité doit être constatée par le représentant de l'Etat dans le département, à la date à laquelle la communauté de communes remplit l'ensemble des conditions requises ;

CONSIDERANT que les statuts de la communauté de communes du Piémont Cévenol ont pour effet de conférer à cet établissement l'exercice de six des sept compétences visées à l'article L. 5214-23-1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est constatée l'éligibilité de la communauté de communes du Piémont Cévenol à la dotation globale de fonctionnement bonifiée visée à l'article L. 5211-29, alinéa 11, du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le sous-préfet du Vigan, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le président de la communauté de communes du Piémont Cévenol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet, pour le préfet, le secrétaire général, Jean-Philippe d'ISSERNIO

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 18 décembre 2012

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 720
Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42.44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

ARRETE N°
portant modification des horaires de fermeture du
Casino d'ALLEGRE LES FUMADES à l'occasion de
la soirée exceptionnelle de la Saint Sylvestre 2012

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1907 modifiée réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ;

VU le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 modifié portant réglementation des jeux dans les casinos ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 accordant à la Société d'Exploitation du Casino des Fumades S.A. l'autorisation d'ouvrir au public des locaux où peuvent être pratiqués les jeux de hasard jusqu'au 1^{er} mars 2012 ;

VU la demande reçue le 9 novembre 2012, formulée par M. Philippe COSTA, Directeur Responsable de ladite société ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet d'ALES, en date du 15 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur du Service Régional de Police Judiciaire de Montpellier (Police des Jeux), en date du 12 novembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est accordée à la Société « SO.CA.FU.MA Les Fumades » sise à ALLEGRE LES FUMADES (30500), l'autorisation de report de l'heure de fermeture du Casino d'ALLEGRE LES FUMADES à 4 H. 00 au lieu de 3 H. 00, dans la nuit du samedi 31 décembre 2012 au 1^{er} janvier 2013, à l'occasion de la soirée exceptionnelle de la Saint-Sylvestre.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'ALES, le Maire de d'ALLEGRE LES FUMADES, le Directeur du Service Régional de Police Judiciaire de MONTPELLIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée à M. Philippe COSTA, Directeur de la Société d'Exploitation du Casino des Fumades.

P. le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO.

Nîmes, le 19 décembre 2012

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Gaël GIRARD, gérant de la SARL SERVICE FUNERAIRE DU GARD à l'enseigne S.F.G., sise à Méjannes les Alès (30340),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SARL SERVICE FUNERAIRE DU GARD à l'enseigne S.F.G., sise 3 C rue du Château à Méjannes les Alès (30340), exploitée par Monsieur Gaël GIRARD, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, en qualité de sous-traitant :

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 12-30-421.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 6 août 2013.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER

Nîmes, le 19 décembre 2012

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Madame Nathalie TOURNADRE, thanatopracteur à Sanilhac et Sagriès (30700),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée à l'enseigne TOURNADRE THANATOPRAXIE, sise 15 rue Droite à Sanilhac et Sagriès (30700), exploitée par Madame Nathalie TOURNADRE, thanatopracteur, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

Soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 11-30-409.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau des finances locales

Affaire suivie par : Martine Chandezon

☎ 04 66 36 42 51

Fax : 04 66 36 42 55

Mail : martine.chandezon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 18/12/2012

ARRETE N°
portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
faisant l'acquisition des équipements nécessaire à l'utilisation du procès-
verbal électronique

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

Vu l'article L.2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2011 relative aux modalités de versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupement faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique (Pvé) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Un versement de 1000 € est alloué à la commune de Villeneuve les Avignon, conformément à l'état joint, en application des dispositions visées ci-dessus, au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Ce prélèvement est à effectuer sur le compte **465 120000 – code CDR COL5401000 – « non interfacée »** - « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – communes – année 2012 ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Philippe d'Issernio

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Le Vigan, le

AGRÉMENT DES MÉDECINS CHARGÉS
D'APPRÉCIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS
AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS ANNEES **2013 à 2017**

ARRETE N° 1212-069

VU le code de la route et notamment ses articles R 212-2, R 221-10 à R 221-14 et R 221-19, R 224-22 et R 224-23, R 225-2, R 226-1 à R 226-4; R 241-2 et R 412-1,

VU le décret 98-1103 du 8 décembre 1998 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire,

VU le décret 2006-46 du 13 Janvier 2006 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire,

VU le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude médicale à la conduite,

VU l'article 1 alinéa 5, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 7 mars 1973, modifié le 16 août 1994, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

VU la directive interministérielle - Intérieur / Equipement NOR/INT/A/02/107/C - du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire et ses annexes 1 et 2 notamment,

.../...

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 1001-003 du 4 janvier 2010 portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et en commission médicale primaire de l'arrondissement du Vigan, chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012156-0011 en date du 4 juin 2012 portant délégation de signature à M. Gilles BERNARD, Sous-Préfet du VIGAN,

VU l'avis favorable émis le 5 novembre 2012 par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

VU que les médecins remplissent les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 précité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les médecins généralistes dont les noms suivent, sont agréés, pour une période de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2017, pour consulter en commission médicale primaire de l'arrondissement du VIGAN et hors commission médicale primaire de l'arrondissement du VIGAN, conformément à l'arrêté ministériel précité du 31 juillet 2012 :

- Christian FLAISSIER, Parc des Glycines, 30460 LASALLE - ☎ 04 66 85 20 98
- François JOUBERT, 7 Bd des Cévennes, 30120 LE VIGAN - ☎ 04 67 81 19 53
- Eric MONNEY, 10 Avenue de la Gare, 30440 SUMENE - ☎ 04 67 81 32 84

ARTICLE 2 : Les médecins agréés en commission médicale ou hors commission médicale de l'arrondissement du VIGAN consultent dans le respect des dispositions du cahier des charges relatif au contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile auquel ils ont personnellement adhéré.

Ils statuent sur les cas conformément à la nouvelle répartition du contrôle médical introduite par le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 précité.

ARTICLE 3 : Les honoraires du ou des médecins sont versés directement aux praticiens et fixés à 33 euros hors commission médicale et en commission médicale primaire d'examen des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, conformément à l'arrêté du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

.../...

ARTICLE 4 : Le mandat des médecins désignés à l'article 1^{er} prendra fin le 31 décembre 2017, à l'exception de ceux d'entre-eux qui atteindraient, avant cette date, la limite d'âge prévue par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 précité, dont la mission s'arrêterait au jour de leur soixante-treizième anniversaire.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé
- M. Médecin Inspecteur Chef Départemental de la Santé
- M. le Président du Conseil Départemental du Gard de l'Ordre National des Médecins
- M. le Président de la Fédération des Syndicats Médicaux du Gard
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du GARD
- M. le Docteur Christian FLAISSIER
- M. le Docteur François JOUBERT
- M. le Docteur Eric MONNEY

Fait à LE VIGAN, le 11 décembre 2012
P. le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet du VIGAN,

Gilles BERNARD.